



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AUDE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N° 18 - JUIN 2021

PUBLIÉ LE 24 JUIN 2021

ARS OCCITANIE

- DD11

DDTM

- SAMT

DGFP

- DDFIP 11

DREAL OCCITANIE

PREFECTURE

- DLC/BCLI

- BELPAG

- DPPPAT/BEAT

SOUS-PREFECTURE de LIMOUX

SOMMAIRE

ARS OCCITANIE

DD11

Arrêté n°ARS-DD11-2021-007 portant :

DECLARATION d'UTILITE PUBLIQUE

- des travaux de prélèvement et de dérivation des eaux
- de l'instauration des périmètres de protection

AUTORISATION d'UTILISER de l'EAU

- en vue de la consommation humaine,
- pour la production et la distribution par un réseau public.....1

DDTM

SAMT

Arrêté préfectoral n° DDTM-SAMT-2021-021 portant Autorisation d'Occupation Temporaire du Domaine Public Maritime Naturel sur la commune de BAGES (Aude) au profit de la bateauthèque de Bages représentée par son président, Pierre-Christophe ADRIAN.....15

DGFP

DDFIP 11

Arrêté de délégation de signature du responsable du PCRCP de CARCASSONNE à:

- Mme Corinne FOURNIL]
- M. Alain NIGON] Inspecteurs
- Mme Fabienne PONS]
- Mme Brigiette SESE-PEIRET].....21

DREAL OCCITANIE

DRN/DOHC

Arrêté n° DPPPAT-BCI-2021-074 mettant en demeure le Syndicat Mixte du Delta de l'Aude de satisfaire aux obligations introduites par l'article R214-141 du code de l'environnement et portant prescriptions complémentaires relatives à la digue du Rec de Veyret, situé sur la commune de NARBONNE.....22

PREFECTURE

DLC/BCLI

Arrêté n° DLC-BCLI-2021-003 prononçant la restitution de la compétence optionnelle « politique du logement et du cadre de vie » aux communes membres de la Communauté de Communes CASTELNAUDARY Lauragais Audois (modification statutaire n° 8).....30

DLC/BELPAG

Arrêté préfectoral DLC/BELPAG n° 11-2021-041 portant habilitation dans le domaine funéraire – SARL « Pompes Funèbres Golfe du Lion - GARRETA » représentée par M. Francis GARRETA à PORT-la-NOUVELLE.....47

DPPPAT/BEAT

Arrêté préfectoral portant déclaration d'utilité publique du projet d'acquisition des biens situés 84 rue du 4 septembre, sis sur les parcelles cadastrées BN n° 798 et BN n° 799 sur la commune de CARCASSONNE déclaré en état d'abandon manifeste et portant cessibilité des immeubles concernés.....49

Arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique le projet de réalisation de l'extension de la zone d'activités économiques (ZAE) de Bezons et cessible au profit de la communauté d'agglomération « Carcassonne Agglo », la parcelle nécessaire à sa réalisation sur le territoire de la commune de VILLEMUSTAUSOU.....55

SOUS-PREFECTURE de LIMOUX

Arrêté préfectoral n° SPL-2021-009 portant dissolution du Syndicat Intercommunal d'Alimentation d'Eau Potable de Bouriège - La Serpent.....70

Arrêté N° ARS-DD11-2021-007 portant

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

- des travaux de prélèvement et de dérivation des eaux
- de l'instauration des périmètres de protection,

AUTORISATION D'UTILISER DE L'EAU

- en vue de la consommation humaine,
- pour la production et la distribution par un réseau public

des sources Combinaud 1 et 2 situées sur la commune de

LABASTIDE ESPARBERENQUE

Le Préfet de l'Aude
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 1321-1 à L 1321-10 et L 1324-3, R 1321-1 à R 1321-66 ;

Vu le Code de l'Environnement, et notamment les articles L 214-1 à L 214-6, L 214-8 et l'article L 215-13 ; R 214-1 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment son article L 126-1 ;

Vu le décret du 17 février 2021 portant nomination de Monsieur Thierry BONNIER en qualité de préfet de l'Aude ;

Vu la délibération du Conseil Syndical du S.O.E.M.N. en date du 10 février 2015 ;

Vu le rapport de Mr TEISSIER hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, relatif à l'instauration des périmètres de protection des sources Combinaud en date du 18 novembre 2015.

Vu les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 15 mars au 16 avril 2021;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 07 mai 2021;

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de l'Aude en séance du 03 juin 2021 ;

CONSIDERANT

Que les besoins en eau destinée à la consommation humaine du hameau de Lacombe- commune de LABASTIDE ESPARBAIRENQUE - énoncés à l'appui du dossier sont justifiés;

Qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine sur la commune de LABASTIDE ESPARBAIRENQUE ;

Qu'il est nécessaire de protéger la ressource en eau destinée à la production d'eau potable par la mise en place de périmètres de protection ;

Sur proposition du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

ARRETE

CHAPITRE 1 : PRELEVEMENT DE L'EAU ET PROTECTION DE LA RESSOURCE

ARTICLE 1 : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice du Syndicat Oriental des Eaux de la Montagne Noire :

- les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir des sources Combinaud 1 et 2 situées sur la commune de LABASTIDE ESPARBAIRENQUE pour la création de périmètres de protection immédiate et rapprochée autour des ouvrages de captage et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau ;
- la cessibilité et l'acquisition des terrains nécessaires à l'instauration du périmètre de protection immédiate des captages et l'implantation des ouvrages publics (réservoirs, station de traitement,...). Le bénéficiaire est autorisé à acquérir en pleine propriété soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation dans un délai de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté, les ouvrages et ces dits terrains, ou à obtenir une convention de gestion lorsque ces terrains dépendent du domaine public de l'Etat.

ARTICLE 2 : LOCALISATION DES CAPTAGES;

Source Combinaud 1 :

Commune : LABASTIDE ESPARBERENQUE – Lieu-dit : Le Trabex -
Parcelle : N° 825, feuille N°3 Section B
Cordonnées Lambert II étendu: X = 605.449 Y = 1822.751 Z = 818 m

Source Combinaud 2 :

Commune : LABASTIDE ESPARBERENQUE – Lieu-dit : La Saladou -
Parcelle : N° 811, feuille N°5 Section B
Cordonnées Lambert II étendu: X = 605.295 Y = 1822.611 Z = 818 m

ARTICLE 3 : AUTORISATION DE PRELEVEMENT D'EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE.

Le Syndicat Oriental des Eaux de la Montagne Noire (S.O.E.M.N.) est autorisé à prélever et à dériver une partie des eaux souterraines au niveau des sources Combinaud 1 et 2 situées sur la commune de LABASTIDE ESPARBAIRENQUE dans les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 4 : CONDITIONS DE PRELEVEMENT

Les prélèvements d'exploitation demandés sont de :

Volume annuel moyen :1880 m³ – Volume journalier maximum : 6.7 m³ – Q max :0.3 m³/h

Les installations doivent disposer d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L 214-8 du Code de l'Environnement.

L'exploitant est tenu de conserver trois ans les dossiers correspondant à ces mesures et de les tenir à disposition de l'autorité administrative.

Les résultats de ces mesures doivent être communiqués annuellement au service de la police de l'eau du département.

ARTICLE 5 : INDEMNISATIONS ET DROITS DES TIERS

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés par la mise en conformité des sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les Indemnités dues sont à la charge du S.O.E.M.N.

ARTICLE 6 : AMENAGEMENT ET PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE

Des périmètres de protection immédiate (PPI) et rapprochée (PPR) sont établis autour des installations des sources Combinaud 1 et 2. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans parcellaires joints au présent arrêté.

6.1 : Dispositions communes aux périmètres de protection immédiate, rapprochée :

I- Postérieurement à la date de publication du présent arrêté, tout propriétaire ou gestionnaire d'une installation, d'une activité, d'un ouvrage ou d'une occupation du sol réglementé qui voudrait y apporter une modification, doit faire connaître son intention à l'autorité sanitaire en précisant les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ainsi que les dispositions prévues pour parer aux risques précités. Il aura à fournir tous les renseignements susceptibles de lui être demandés, en particulier l'avis d'un hydrogéologue agréé, aux frais du pétitionnaire.

II- Toutes mesures doivent être prises pour que le S.O.E.M.N. et l'autorité sanitaire soient avisées sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.

III- La création de tout nouveau captage destiné à l'alimentation en eau potable doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation au titre des Codes de l'Environnement et de la Santé Publique et d'une nouvelle déclaration d'utilité publique.

6.2 : Aménagement des captages et Périmètres de Protection Immédiate :

Les aménagements et PPI suivants sont réalisés au niveau de chaque source :

Source Combinaud 1 : la vidange de fond doit être désobstruée et des clapets anti-retour posés à la sortie du trop-plein et de la vidange au fossé.

En ce qui concerne le PPI, il inclut les 3 drains et la chambre de collecte : sa superficie est de 645 m² et il couvre l'intégralité de la parcelle B-825, propriété du SOEMN. Il est clôturé sur une hauteur minimum de 1.8 m muni d'un portillon d'accès verrouillé.

Source Combinaud 2 : une dalle périphérique béton d'au moins 1 m de large doit être réalisée autour de la chambre de collecte, parfaitement jointoyée au cuvelage, pentée vers l'extérieur : la terre végétale doit être décapée.

Le PPI a une étendue de 950 m² : la partie actuellement clôturée de la parcelle B-811, propriété du SOEMN, incluant le drain et la chambre de collecte, représente le PPI.

A l'intérieur des PPI des 2 sources, la végétation doit être enlevée manuellement ou mécaniquement, sans recours aux produits phytosanitaires.

Toutes activités autres que celles destinées à l'exploitation et à l'entretien des ouvrages sont interdites.

6.3 : Les Périmètres de protection rapprochée PPR:

Compte tenu de l'origine des sources et de la juxtaposition de leurs bassins d'alimentation supposé, un seul PPR est proposé, de 30 ha de superficie ; il intègre tout ou partie des aires d'alimentation des sources et ses limites sont adaptées au parcellaire.

Parcelles concernées : Section B3, parcelles N° 825, 826pp, Section B5 : parcelles n° 456pp, 812pp, 453, 454 et 811.

Sur l'ensemble de ce PPR, les interdictions suivantes s'appliquent :

Excavations :

- La création de forages ou puits privés destinés ou non à l'AEP,
- L'exploitation et les remblais de carrières, gravières
- Les plans d'eau, mares.

Dépôts et stockages :

- Les déchetteries, ordures ménagères, la création de centres de traitement ou transit d'ordures ménagères,
- Les détritus, immondices, toutes matières fermentescibles, les déchets industriels
- Tout produit susceptible d'altérer la qualité des eaux,
- Les déchets inertes, ruines
- Le stockage de produits chimiques, d'engrais, de phytosanitaires, d'hydrocarbures, d'eaux usées, de produits radioactifs

Réseaux et voiries :

- La création de canalisations, réservoirs : d'EU industrielles, d'EU domestiques, hydrocarbures, produits chimiques, EU de toute nature
- Les parkings, les aires de pique-nique, les aires pour les gens du voyage,
- Les aires de stationnement et le stationnement hors des zones aménagées, de caravanes, camping-cars, véhicules ou engins à moteurs

- Les terrains de camping, caravaning,
- L'utilisation de résidus de mâchefer dans la réalisation de voies routières,
- Le transport de matières dangereuses par voie routière
- L'utilisation de produits phytosanitaires pour l'entretien des accotements de chaussées, voies de communication et espaces publics.

Constructions :

- La création et les extensions d'habitations individuelles raccordées ou non au réseau d'assainissement collectif
- Les habitations légères et de loisirs
- Les Immeubles collectifs
- Les lotissements
- Les bâtiments industriels, usines, commerciaux, ateliers, d'élevage, de stabulation, agricoles
- Les garages, bâtiments pour véhicules, engins agricoles
- Les équipements connexes non conformes au code de l'urbanisme
- Le changement de destination de bâtiments,
- L'extension de bâtiments autres que ceux destinés à l'habitation.

Assainissements et rejets :

- Les stations d'épuration,
- Les installations de collecte et de traitement d'eaux agricoles ou industrielles,
- Les assainissements autonomes,
- Les rejets d'assainissement, d'eaux usées, d'eaux pluviales, de boues industrielles, de vinasses, et de déchets de distillerie.

Activités agricoles :

- Le parcage, la stabulation
- Les jardins potagers et d'agrément
- Le défrichage et les travaux de sols simultanés et en continu sur une surface d'un seul bloc,
- Les dépôts de fumiers aux champs
- Le stockage de fumiers, de produits phytosanitaires
- Les abreuvoirs, abris à bétail
- L'épandage d'engrais, d'eaux usées, de vinasses, de boues de station d'épuration
- L'épandage de produits phytosanitaires
- L'enfouissement de cadavres et déchets animaux,
- Le remplissage et le lavage des pulvérisateurs utilisés pour le traitement des cultures
- Les colonnes de sulfatages
- Les aires de lavage d'engins agricoles,
- Le drainage des parcelles agricoles et forestières
- La suppression de talus et de haies
- Le stockage d'ensilage non aménagé
- Le réseau d'irrigation

Autres activités :

- Les Installations classées
- Les aires de récupération, de démontage, de recyclage des véhicules à moteur ou de matériel d'origine agricole
- Le dépôt d'épaves de véhicules à moteur ou de matériel agricole
- Les aires de lavage de véhicules,
- Les cimetières et leurs extensions
- Les inhumations privées,
- Les activités industrielles
- La réinjection des eaux issues d'un doublet géothermique

D'autres activités sont autorisées sous certaines réserves :

En matière de réalisation de forages ou de puits publics, il convient de respecter les règles de l'art à savoir :

- S'assurer de la bonne étanchéité de l'extrados des colonnes de captage, étanchéité réalisée par une gaine de laitier de ciment mise en place par gravité ou, mieux, par injection inverse,
- S'assurer de la bonne étanchéité des têtes de forage par mise en œuvre d'une plaque métallique normalisée fixée par boulonnage avec joint d'étanchéité sur une bride normalisée soudée sur le tubage de tête,
- D'interdire l'utilisation de produits toxiques dans la boue des forages réalisés en rotary ou d'huile de vidange pour lubrifier le marteau dit « fond de trou » utilisé pour les forages forcés à l'air comprimé avec tubage d'accompagnement,
- En ce qui concerne le creusement de puits, veiller à ce que ne se produise aucune fuite d'hydrocarbures ou d'huile minérale pouvant émaner des engins de chantier employés. Ces derniers doivent être garés hors des périmètres à l'issue de chaque journée de travaux.

Lors de la réalisation des travaux de fouilles, tranchées, chemins et fossés, lors de la réfection ou de l'entretien des pistes, il convient de veiller à ce que les engins de chantier ne fassent pas l'objet de fuites de carburant ou d'huile et qu'ils soient parqués, hors des heures d'utilisation, hors du PPR.

Lors de la création de voies de communication (routes, chemins, pistes) et de la modification des conditions d'utilisation des voles et comme pour les travaux précédemment cités, il convient de veiller à ce qu'aucune fuite d'hydrocarbures ou d'huile minérale ne se produise à partir des engins de chantiers utilisés, ces derniers devant être parqués hors du périmètre en dehors des heures de travaux.

L'utilisation des chemins et pistes forestières est réservée aux ayants droits.

Le pacage et le pâturage doivent être de type extensif et respecter les normes en la matière ; l'élevage est limité à 1.3 UGB/ha.

L'épandage de fumier et de lisiers doit respecter les normes pratiquées en matière d'élevage extensif. La pratique de blocs de sel à usage du bétail peut être conservée.

L'exploitation forestière doit être menée avec rigueur : coupes blanches et défrichement, création d'aire de stockage de bois interdits.

CHAPITRE 2 : TRAITEMENT, DISTRIBUTION DE L'EAU ET AUTORISATION

ARTICLE 7 : MODALITES DE LA DISTRIBUTION :

Le S.O.E.M.N. est autorisé à traiter et à distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine, à partir des sources Combinaud 1 et 2 dans le respect des modalités suivantes :

- la qualité des eaux doit répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et ses textes d'application ;
- les matériaux utilisés dans les systèmes de production ou de distribution, au contact de l'eau destinée à la consommation humaine, ne doivent pas être susceptibles d'altérer la qualité de l'eau ;
- les installations de distribution et de stockage de l'eau doivent être conçues, réalisées et entretenues de manière à empêcher l'introduction ou l'accumulation de micro-organismes, de parasites ou de substances constituant un danger potentiel pour la santé des personnes ou susceptibles d'être à l'origine d'une dégradation de la qualité de l'eau distribuée ; ces installations doivent pouvoir être entièrement nettoyées, rincées, vidangées et désinfectées ;
- les parties du réseau de distribution d'eau réservées à un autre usage que la consommation humaine, doivent se distinguer au moyen de signes particuliers ; sur tout point de puisage accessible au public et délivrant une eau réservée à un autre usage que la consommation humaine, doit être apposée une information signalant le danger encouru.

- les réseaux et installations d'eau doivent être nettoyés, rincés et désinfectés avant toute mise ou remise en service ; les réservoirs équipant ces réseaux et installations doivent être vidés, nettoyés et rincés au moins une fois par an (sauf dérogation préfectorale).

ARTICLE 8 : TRAITEMENT DE L'EAU

Les eaux doivent subir un traitement de filtration et de désinfection en continu avant distribution (traitement UV).

Toute modification ultérieure de produit ou de procédé de traitement doit être soumise à l'avis préalable de l'autorité sanitaire.

ARTICLE 9 : CONTROLE SANITAIRE

La vérification de la qualité des eaux est assurée conformément à la réglementation en vigueur.

Les prélèvements d'eau sont effectués par des agents de l'autorité sanitaire ou d'un laboratoire agréé à cet effet. Les analyses sont réalisées par les laboratoires agréés par le Ministère de la Santé.

Les possibilités de prises d'échantillons sont assurées, notamment, par :

- un robinet permettant le prélèvement de l'eau brute avant traitement
- un robinet de prélèvement d'eau traitée après désinfection et avant distribution.

Ces robinets sont aménagés de façon à permettre :

- le remplissage des flacons : hauteur libre d'au moins 40 cm entre le robinet et le réceptacle permettant l'évacuation des eaux d'écoulement à l'extérieur du bâti,
- le flambage des robinets,
- l'identification de la nature et de la provenance de l'eau qui s'écoule (panonceau, plaque gravée).

Les coûts de prélèvement et d'analyses sont entièrement à la charge de l'exploitant ou de son délégataire.

Les agents des services de l'Etat chargés de l'application du Code de la Santé Publique ou du Code de l'Environnement doivent avoir constamment libre accès aux installations ; l'exploitant responsable des installations est tenu de leur laisser à disposition le registre d'exploitation.

Outre le contrôle réalisé par l'autorité sanitaire, l'exploitant est tenu de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine.

Cette surveillance comprend :

- un examen régulier des installations,
- un programme de tests ou d'analyses effectué sur des points déterminés en fonction des risques identifiés que peuvent présenter les installations,
- la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées à ce titre.
- la vérification de l'efficacité de traitement de désinfection au minimum 1 fois par semaine, et systématiquement en cas d'orage ou d'épisodes climatiques exceptionnels en s'assurant que toute contamination par les sous-produits de la désinfection est maintenue au niveau le plus bas possible, sans compromettre la désinfection.

L'exploitant tient à disposition du préfet les résultats de la surveillance de la qualité des eaux et porte à sa connaissance tout incident pouvant avoir des conséquences pour la santé publique.

ARTICLE 10 : INFORMATION SUR LA QUALITE DE L'EAU :

L'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire et les synthèses commentées que peut établir l'autorité sanitaire sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée sont portés à la connaissance du public selon les dispositions de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 : DEGRADATION DE LA QUALITE DES EAUX

En cas de dégradation de la qualité des eaux, ayant pour conséquences un dépassement des limites de qualité réglementaires, l'exploitant est tenu :

- d'en informer Immédiatement le Préfet,
- d'effectuer Immédiatement une enquête afin d'en déterminer la cause,
- de porter immédiatement les constatations et les conclusions de l'enquête aux autorités compétentes,
- de prendre le plus rapidement possible les mesures correctives nécessaires afin de rétablir la qualité de l'eau,
- d'informer les consommateurs des motifs de dégradation de la qualité des eaux, et des mesures correctives mises en place pour y remédier,
- de restreindre, voire d'interrompre la distribution des eaux, lorsque le Préfet (l'autorité sanitaire) estime que cette distribution constitue un risque pour la santé des personnes.

ARTICLE 12 : SECURISATION DES INSTALLATIONS

L'accès aux installations est Interdit aux personnes étrangères au service, sauf convention spécifique entre le bénéficiaire et les intervenants extérieurs.

Le bénéficiaire identifie les points d'accès à l'eau et évalue leur vulnérabilité ; il les protège par tous moyens appropriés et adapte la surveillance des installations en fonction de leur vulnérabilité.

Le bénéficiaire prévoit les mesures nécessaires au maintien de la satisfaction des besoins prioritaires de la population lors des situations de crise.

Les ressources en eau, susceptibles d'être utilisées en secours, doivent disposer des autorisations réglementaires.

Le volume des stockages garantit en tout point du réseau une autonomie d'alimentation en eau de 24h durant le jour moyen de la semaine de pointe de consommation, sans excéder 5 jours en période de basse consommation.

Les stations, réservoirs et tous les ouvrages participant à la distribution doivent être sécurisés contre les intrusions ou les dégradations de toute nature pouvant engendrer un risque sanitaire. Ils doivent être parfaitement entretenus. Les terrains doivent être clôturés, enherbés et aucun pesticide ne doit être utilisé.

Des grilles pare-insectes ou des clapets anti-retour doivent être installés sur tous les trop-pleins.

L'étanchéité de tous les réservoirs et ouvrages participant à la distribution doivent être munis de ventilations protégées de grilles pare-insectes et doivent être fermées à clés.

CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 13 : RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE

Le bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris aux prescriptions dans les périmètres de protection.

Les conditions de réalisation, d'aménagement et d'exploitation des ouvrages, d'exécution des travaux ou d'exercice d'activités doivent satisfaire aux prescriptions fixées par le présent arrêté.

Tout projet de modification du système actuel de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine devra être déclaré au préfet accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

ARTICLE 14 : DELAI ET DUREE DE VALIDITE

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupation du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum d'un an.

Le bénéficiaire établit un plan de récolement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé au Préfet (ARS) dans un délai maximal de 3 mois suivant l'achèvement des travaux. Après réception de ce document, une visite pourra être effectuée par les services concernés (ARS) en présence du bénéficiaire.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que les captages participent à l'approvisionnement en eau potable de la collectivité dans les conditions fixées dans celui-ci et tant que les formalités officielles d'abandon des captages n'auront pas été effectuées.

ARTICLE 15 : ACCES AU CAPTAGE

Le titulaire du présent acte doit être en mesure d'accéder librement au captage. A cette fin, il doit être propriétaire des voies d'accès ou bénéficier d'une servitude de passage, formalisée par un acte notarié et une inscription aux hypothèques.

ARTICLE 16 : NOTIFICATION ET PUBLICITE DE L'ARRETE

Le présent arrêté est transmis au demandeur en vue de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté, de sa notification sans délai aux propriétaires ou ayant droits des parcelles concernées par les périmètres de protection, de la mise à disposition du public, de l'affichage en mairie pendant une durée d'un mois des extraits de celui-ci énumérant notamment les principales servitudes auxquelles les ouvrages, les installations, les travaux ou les activités sont soumis, de son insertion dans les documents d'urbanisme dont la mise à jour doit être effective dans un délai maximum de 3 mois après la date de signature du Préfet.

Le procès-verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du maire de la commune de LABASTIDE ESPARBAIRENQUE.

Un extrait de cet arrêté est inséré, par les soins et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux.

Le maître d'ouvrage transmet à l'autorité sanitaire dans un délai de 6 mois après la date de la signature du Préfet, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée, l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

ARTICLE 17 : DELAIS DE RECOURS ET DROITS DES TIERS

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Montpellier :

- en ce qui concerne la déclaration d'utilité publique : en application de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative : par toute personne ayant intérêt pour agir, dans un délai de deux mois à compter de son affichage en mairie.

- en ce qui concerne les servitudes d'utilités publiques : en application de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative : par les propriétaires concernés dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
- en ce qui concerne le Code de l'Environnement : en application des articles L 211-6, L 214-10, L 216-2 du Code de l'Environnement :
 - par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
 - par les tiers, dans un délai de 4 ans à compter de sa publication ou de son affichage, ce délai étant le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 17 : SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE NON-RESPECT DE LA PROTECTION DES OUVRAGES

En application de l'article L.1324-3 du Code de la Santé Publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amande.

En application de l'article L.1324-4 du Code de la Santé Publique, le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des forages, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000€ d'amende.

ARTICLE 18 : MESURES EXECUTOIRES.

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude,
 Le Maire de la commune de Labastide Esparbairègue,
 Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
 Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
 Le Colonel du groupement de gendarmerie de l'Aude,
 Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans la mairie intéressée.

CARCASSONNE, le 17/06/2021

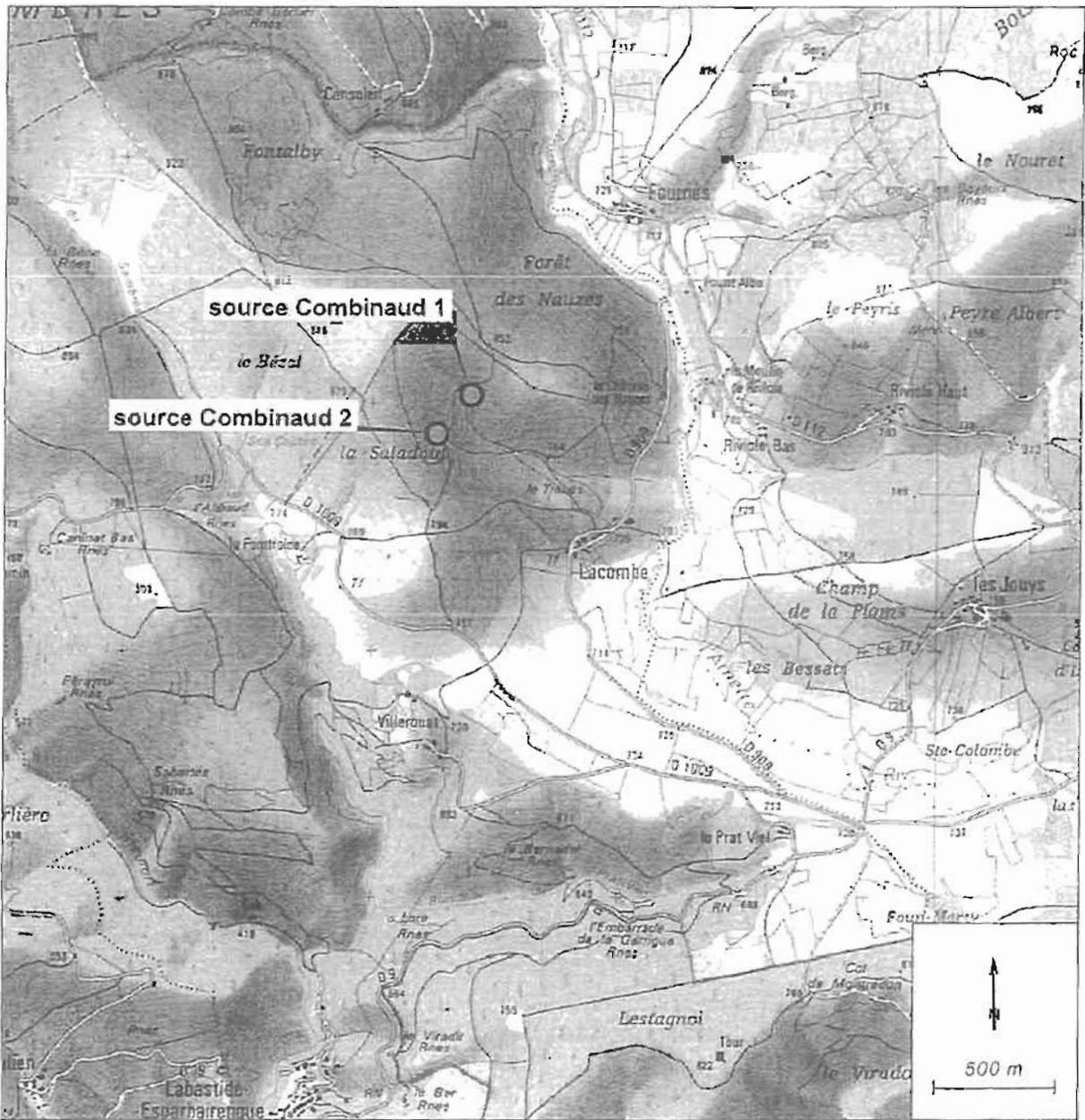
Le Préfet,

 Thierry BONNIER

Figure 1
Localisation géographique des captages

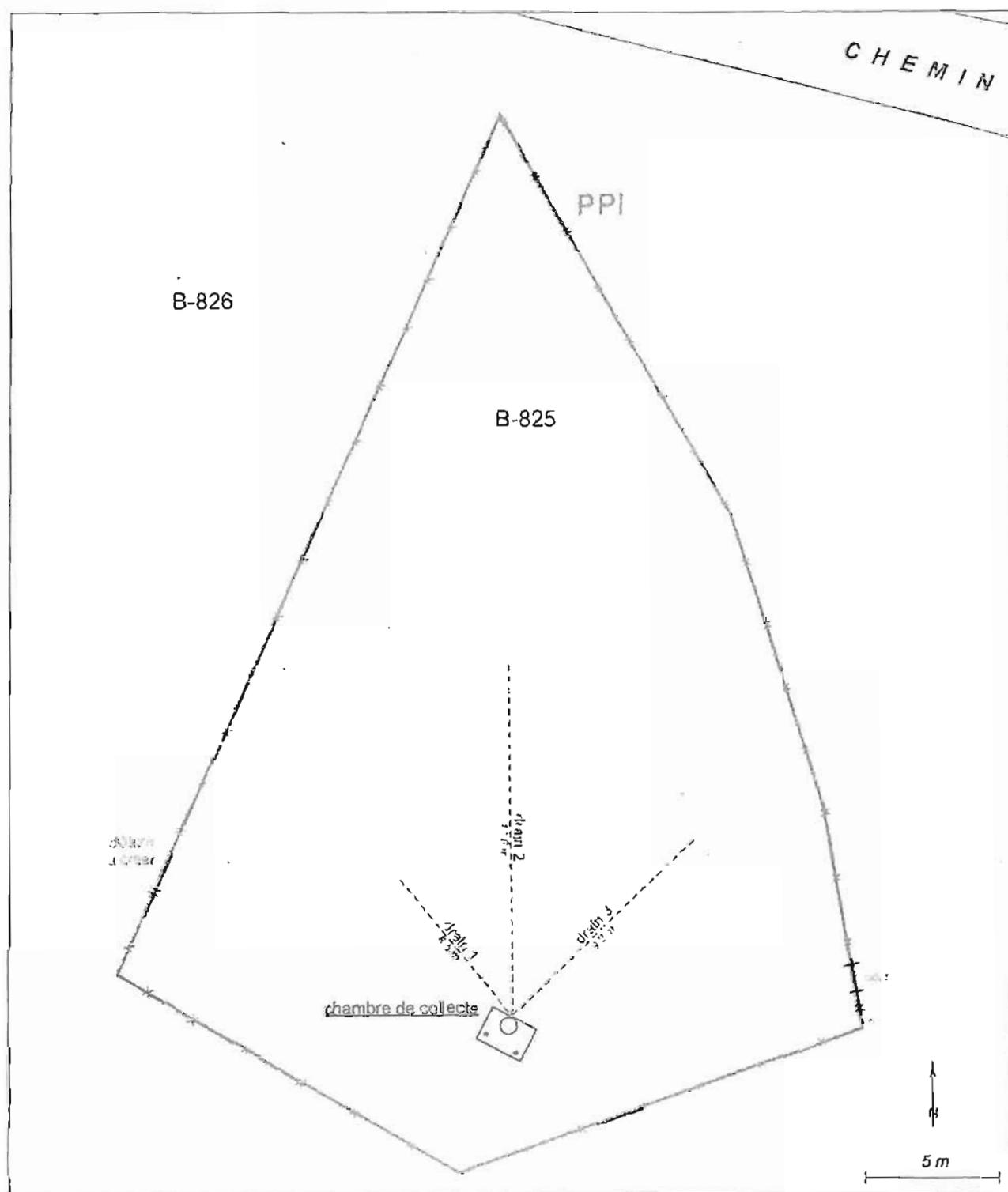
extrait fond Ign n° 2344 E

Echelle 1/25.000



Limites du périmètre de protection immédiate source Combinaud 1

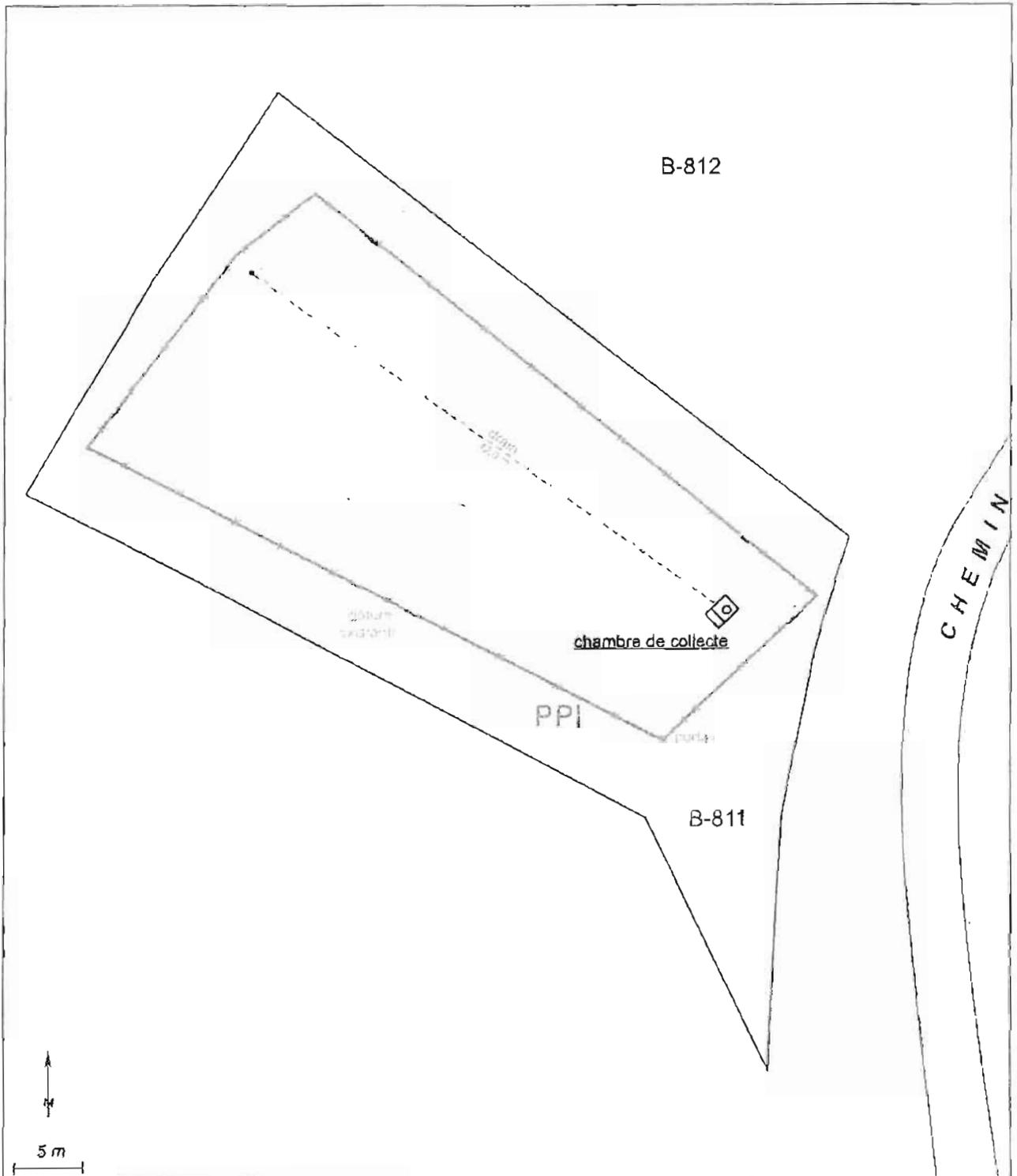
Echelle 1/200



Hydro Geo Consult - mai 2013

Limites du périmètre de protection immédiate source Combinaud 2

Echelle 1/400

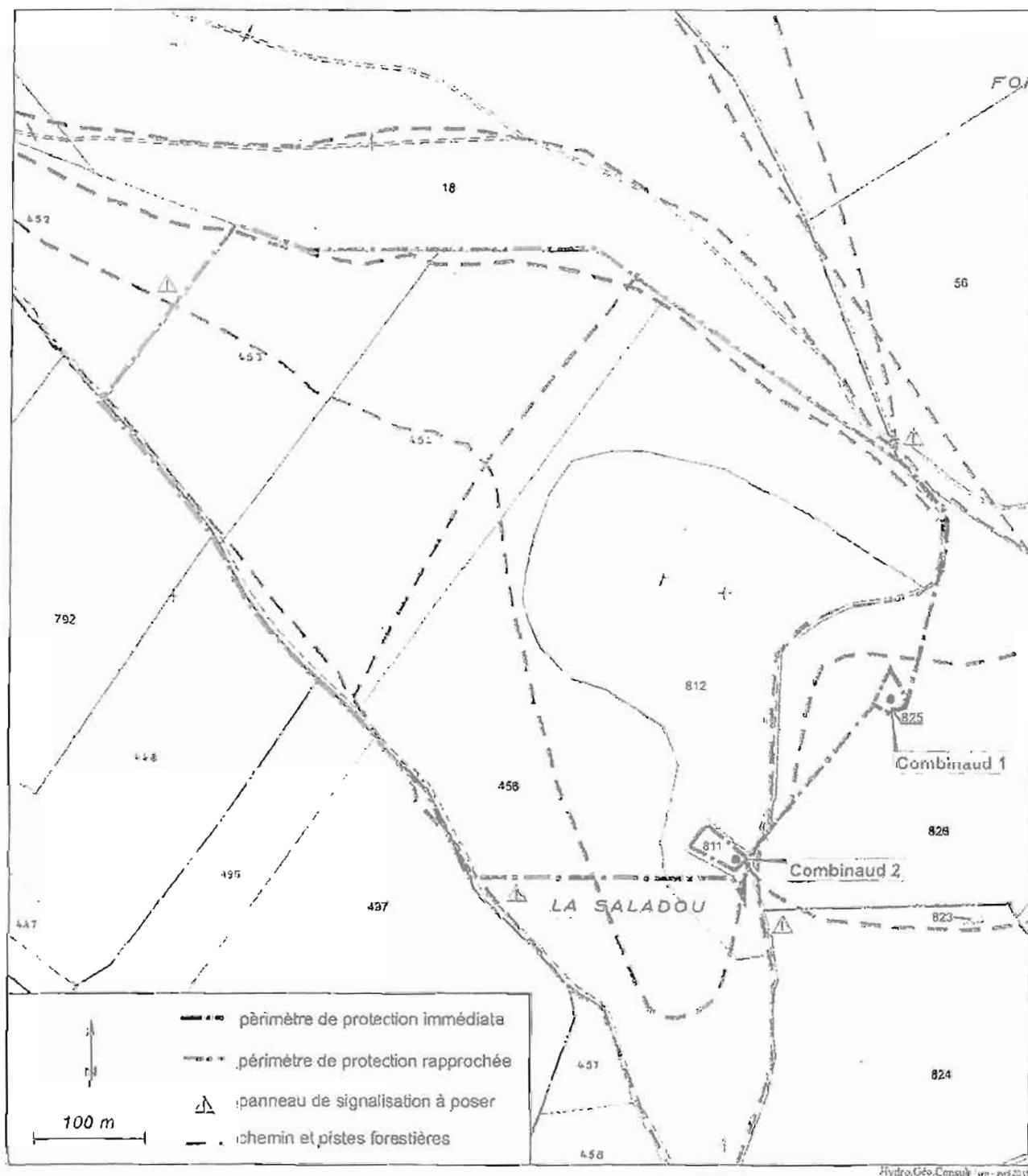


Hydro.Géo.Consult inc. 9867255

Limites des périmètres de protection immédiate et rapprochée

assemblage cadastral, commune Labastide Esparbairènegue, section B, feuilles 2, 3 et 5

Echelle 1/5.000





**PRÉFET
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des
Territoires et de la Mer**

ARRÊTE PRÉFECTORAL n° DDTM-SAMT-2021-021

**portant Autorisation d'Occupation Temporaire
du Domaine Public Maritime Naturel**

sur la commune de Bages (Aude)

**au profit de la bateauthèque de Bages
représenté par son président, Pierre-Christophe ADRIAN**

LE PRÉFET DE L'AUDE

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le code de l'urbanisme ;
- Vu** la loi n° 86-2 du 03 janvier 1986 relatif à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;
- Vu** le décret N° 2009-1484 du 03 novembre 2009, relatif à la création des directions départementales interministérielles ;
- Vu** le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par décret N° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** le décret N° 2004-112 du 06 février 2004 relatif à l'organisation des actions de l'Etat en mer ;
- Vu** l'arrêté inter préfectoral du 08 avril 2016 portant approbation du programme de mesures du plan d'action pour le milieu marin de la sous-région marine Méditerranée - Occitanie ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°4/98 du 2 février 1998 du Préfet Maritime de Méditerranée ;
- Vu** le décret du 17 février 2021 portant nomination de M. Thierry BONNIER en qualité de Préfet de l'Aude à compter du 8 mars 2021 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° DPPAT-BCI-2021-017 du 8 mars 2021, donnant délégation de signature à M. Vincent CLIGNIEZ, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude ;
- Vu** la demande de l'Intéressé et les documents annexés en date du 3 mai 2021 ;
- Vu** l'avis favorable de la Direction Départementale des Finances Publiques de l'Aude du 25 mai 2021 ;

Vu l'avis favorable de la mairie de Bages du 19 mai 2021 ;

Considérant que les occupations projetées ne sont contraires ni aux intérêts de l'Etat, ni aux règles d'urbanisme, d'environnement et de navigation,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude,

ARRÊTE :

Article 1 – AUTORISATION

La bateauthèque de Bages
représentée par son président, Pierre-Christophe ADRIAN
demeurant à : La maison de l'Étang – BP n°7 – 11 100 BAGES
ci-après dénommée le bénéficiaire
est autorisée à occuper temporairement le Domaine Public Maritime Naturel (DPMN) suite à sa demande sur la commune de Bages (Aude),

aux fins de maintenir sur le DPMN :

- *désignation* : une partie de la parcelle n° A183 (190 m²) composée d'un jardin clos et d'un bâtiment maçonné à un niveau (31 m²) et d'un appentis (10 m²)
- *usage/fonction* : stockage des matériels liés à l'activité de la bateauthèque et utilisation des sanitaires du local, à l'exclusion de tout autre usage notamment d'hébergement et de cuisine
- *emprise(s)* : terrain de 190 m², dont 41 m² de bâtiments.

Article 2 – DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée, à titre précaire et révocable sans indemnité, **à compter de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 31 décembre 2021.**

Toute nouvelle demande d'autorisation devra être présentée par le bénéficiaire trois mois au moins avant l'expiration de la période d'autorisation en cours. Elle sera adressée au chef du service chargé de la gestion du Domaine Public Maritime.

Nul n'a de droit acquis à l'obtention d'une nouvelle autorisation d'occupation temporaire, et si l'autorisation n'est pas renouvelée, l'occupation cessera de plein droit à sa date d'échéance dans les conditions précisées aux articles 12 et 13 ci-après.

Article 3 -NATURE DE LA PRESENTE AUTORISATION

La présente autorisation met la parcelle de Domaine Public Maritime Naturel à la disposition du bénéficiaire pour le seul usage précisé à l'article 1 et n'emporte aucune autre autorisation.

Cet usage reste soumis à tous les règlements ou lois existants ou à intervenir en la matière.

Aucune dérogation n'est apportée à ces lois ou règlements par la présente autorisation.

Article 4 – TRAVAUX – INTERVENTIONS DANS L'EMPRISE DE L'AOT

Aucune adjonction ou modification des installations prévues ne pourra être apportée sans l'autorisation préalable et écrite de l'administration. Celle-ci devra être sollicitée un mois à l'avance auprès du service gestionnaire du DPM. Elle pourra être accordée dans les mêmes conditions que l'autorisation actuelle.

Article 5 – CLAUSES FINANCIERES

La présente autorisation est soumise à une redevance de 362 €.

Article 6 – CARACTERE PERSONNEL DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est personnelle, non cessible et n'est pas constitutive de droits réels.

Il est interdit sous peine de résiliation immédiate de l'autorisation :

- de louer ou sous-louer, la totalité ou partie de l'immeuble objet de l'autorisation,
- de changer l'usage initial pour lequel l'autorisation a été délivrée.

Article 7 – CONDITIONS D'OCCUPATION – PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Toutes les mesures doivent être prises pour ne pas porter atteinte à l'environnement et pour assurer la sécurité du public.

Selon avis CECMED :

Le bénéficiaire prend en compte les observations suivantes émises par le commandant de la zone maritime de Méditerranée :

« - le littoral méditerranéen a fait l'objet de minages défensifs et de bombardements durant la seconde guerre mondiale. A ce titre, la problématique d'une possible pollution pyrotechnique du site doit être prise en compte ;

- ce site, qui n'est habituellement pas utilisé pour des activités militaires, pourra toujours l'être par les unités de la Marine nationale en mission de protection des personnes et des biens ou de défense du territoire. »

La présente autorisation de la parcelle et du local se limitent au stockage de matériels liés à l'activité de la bateauthèque ainsi qu'à l'utilisation ponctuelle des sanitaires.

La restauration et l'hébergement de personnes ne sont pas autorisés.

Article 8 – RESPONSABILITE DES INSTALLATIONS

Le bénéficiaire est responsable de la totalité des équipements, constructions et occupations diverses installés dans l'emprise du domaine mis à sa disposition. Les conditions d'occupations se font aux risques et périls du bénéficiaire de la présente autorisation. L'Etat est déchargé de toute responsabilité liée à la destruction, quel qu'en soit la cause, des installations autorisées.

Article 9 – ACCES SERVICE GESTIONNAIRE DU DPM

Les agents chargés de la gestion du Domaine Public Maritime ont la faculté d'accéder à tout moment en tous points de la zone, objet de la présente autorisation.

Article 10 – DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 – IMPOTS ET TAXES

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter directement la charge de tous les impôts et notamment de l'impôt foncier, auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations qu'elles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

Article 12 – REVOCATION

L'autorisation à laquelle s'applique le présent arrêté est accordée à **titre précaire et révocable** sans indemnité à la première réquisition de l'administration conformément au code général de la propriété des personnes publiques (art. L2122-3).

La révocation sera prononcée par Monsieur le Préfet de l'Aude sur proposition du service de l'Etat chargé de la gestion du Domaine Public Maritime.

L'autorisation pourra notamment être révoquée, soit à la demande du directeur départemental des Finances Publiques en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du service de l'Etat chargé de la gestion du Domaine Public Maritime en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice s'il y a lieu des poursuites liées à une contravention de grande voirie.

En cas de révocation, les lieux seront remis dans leur état primitif et naturel par les soins et aux frais du bénéficiaire.

Article 13 - FIN DE L'AUTORISATION

A la cessation de la présente autorisation, toute occupation du DPM devra cesser, les installations présentes sur le DPM devront en être retirées et les lieux remis en leur état primitif et naturel par les soins et aux frais du bénéficiaire.

Article 14 – PIECES ANNEXES

plan de l'occupation.

Article 15 – LITIGES

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, en application des dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative.

Le recours contentieux sera adressé soit par courrier au 6, rue Pitot – CS 99002 – 34063 MONTPELLIER CEDEX 02, soit par voie électronique sur le site <https://www.citoyens.telerecours.fr>

Article 16 – DESTINATAIRES DU PRESENT ARRETE

Ampliation du présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs, et sera adressée à M. le Directeur Départemental des Finances Publiques et à M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, aux fins de son exécution :

Un exemplaire du présent arrêté sera remis au bénéficiaire par les soins de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer.

Carcassonne, le **18 JUIN 2021**
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires et de Mer



Vincent CLIGNIEZ

Extension des activités de la bateauthèque

Parcelle A 183

Ech. : 1/200

Rue de la rivière (RD 105)

Recyclage

31 m²

10 m²

190 m²

6.20

5.00

5.30

17.40

7.50





Le responsable du PCRP de CARCASSONNE

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ,

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 257 A, L. 247 et R* 247-4 et suivants ,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

Article 1er

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ,

aux agents désignés ci-après

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses
FOURNIL Corinne	inspecteur	15 000 €	15 000 €
NIGON Alain	inspecteur	15 000 €	15 000 €
PONS Fabienne	inspecteur	15 000 €	15 000 €
SESE-PEIRET Brigitte	inspecteur	15 000 €	15 000 €-

Article 2

Le présent arrêté sera affiché dans les locaux du service

A CARCASSONNE, le 07/06/2021

Le responsable du PCRP de CARCASSONNE,
p/interim

Laure LETOUZE

Arrêté n° DPPAT-BCI-2021-074

mettant en demeure le syndicat mixte du delta de l'Aude de satisfaire aux obligations introduites par l'article R214-141 du code de l'environnement et portant prescriptions complémentaires relatives à la digue du Rec de Veyret, située sur la commune de Narbonne

**LE PRÉFET DE L'AUDE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles R214-122, R214-141 et L171-8;

VU le décret n°2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques et modifiant le Code de l'environnement ;

VU le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

VU l'arrêté préfectoral n°2011143-0015 du 29 juillet 2011 portant complément à l'autorisation reconnue au titre de l'article L.214-6 de code de l'Environnement concernant la digue de protection contre les inondations, située en rive gauche du Rec de Veyret dans la traversée de Narbonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2019-053 du 19 juillet 2019 portant prescriptions complémentaires concernant la digue de protection contre les inondations située en rive gauche du Rec de Veyret dans la traversée de Narbonne au lieu-dit Maraussan ;

VU la note d'analyse de la DREAL Occitanie en date du 5 novembre 2019 sur les consignes écrites de la digue du Rec de Veyret ;

VU le courrier en date du 13 avril 2021 du préfet de l'Aude au SMDA ;

VU les observations formulées par courriel du 27 avril 2021 par le SMDA sur le projet d'arrêté préfectoral ;

Considérant que l'article R214-141 du code de l'environnement, dans sa version en vigueur avant la publication du décret du 12 mai 2015, reste applicable aux digues non encore intégrées dans des systèmes d'endiguement en application de l'article 31 de ce décret ;

Considérant que l'article R214-141 précité prescrit la rédaction d'un rapport de surveillance tous les cinq ans pour une digue de classe B ;

Considérant que la digue du Rec de Veyret n'a fait l'objet d'aucun rapport de surveillance depuis son classement en 2013 ;

Considérant que l'article R214-141 précité prescrit la réalisation d'une visite technique approfondie à fréquence annuelle pour une digue de classe B ;

Considérant que la digue du Rec de Veyret n'a pas fait l'objet de visite technique approfondie depuis 2016 ;

Considérant que les consignes écrites de la digue du Rec de Veyret sont incomplètes et doivent être mises à jour ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aude :

ARRÊTE

Titre 1 : mise en demeure

Article 1er – Visite technique approfondie

En application de l'article L.171-8 du code de l'environnement, le syndicat mixte du delta de l'Aude est mis en demeure de procéder ou faire procéder à la réalisation d'une visite approfondie (VTA) sur la digue du Rec de Veyret et de transmettre **sous 3 mois** à la DREAL Occitanie le compte rendu de cette VTA.

Article 2 – Rapport de surveillance

En application de l'article L.171-8 du code de l'environnement, le syndicat mixte du delta de l'Aude est mis en demeure de transmettre **sous 4 mois** à la DREAL Occitanie un rapport de surveillance de la digue du Rec de Veyret couvrant la période 2014-2020.

Titre 2 – prescriptions complémentaires

Article 3 – Consignes de surveillance

Le syndicat mixte du delta de l'Aude met à jour les consignes écrites de surveillance et d'exploitation de la digue du Rec de Veyret pour prendre en compte la note d'analyse de la DREAL Occitanie du 5 novembre 2019 jointe au présent arrêté et les transmet **sous 4 mois** à la DREAL Occitanie.

Titre 3 – Dispositions générales

Article 4 – Sanctions

En cas de non-respect des prescriptions prévues par les articles 1 et 2 du présent arrêté, le syndicat mixte du delta de l'Aude est passible des sanctions administratives prévues par l'article L.171-8 du code de l'environnement (consignation, entre les mains d'un comptable public, des sommes

Considérant que l'article R214-141 précité prescrit la rédaction d'un rapport de surveillance tous les cinq ans pour une digue de classe B ;

Considérant que la digue du Rec de Veyret n'a fait l'objet d'aucun rapport de surveillance depuis son classement en 2013 ;

Considérant que l'article R214-141 précité prescrit la réalisation d'une visite technique approfondie à fréquence annuelle pour une digue de classe B ;

Considérant que la digue du Rec de Veyret n'a pas fait l'objet de visite technique approfondie depuis 2016 ;

Considérant que les consignes écrites de la digue du Rec de Veyret sont incomplètes et doivent être mises à jour ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aude :

ARRÊTE

Titre 1 : mise en demeure

Article 1er – Visite technique approfondie

En application de l'article L.171-8 du code de l'environnement, le syndicat mixte du delta de l'Aude est mis en demeure de procéder ou faire procéder à la réalisation d'une visite approfondie (VTA) sur la digue du Rec de Veyret et de transmettre **sous 3 mois** à la DREAL Occitanie le compte rendu de cette VTA.

Article 2 – Rapport de surveillance

En application de l'article L.171-8 du code de l'environnement, le syndicat mixte du delta de l'Aude est mis en demeure de transmettre **sous 4 mois** à la DREAL Occitanie un rapport de surveillance de la digue du Rec de Veyret couvrant la période 2014-2020.

Titre 2 – prescriptions complémentaires

Article 3 – Consignes de surveillance

Le syndicat mixte du delta de l'Aude met à jour les consignes écrites de surveillance et d'exploitation de la digue du Rec de Veyret pour prendre en compte la note d'analyse de la DREAL Occitanie du 5 novembre 2019 jointe au présent arrêté et les transmet **sous 4 mois** à la DREAL Occitanie.

Titre 3 – Dispositions générales

Article 4 – Sanctions

En cas de non-respect des prescriptions prévues par les articles 1 et 2 du présent arrêté, le syndicat mixte du delta de l'Aude est passible des sanctions administratives prévues par l'article L.171-8 du code de l'environnement (consignation, entre les mains d'un comptable public, des sommes

correspondant au montant des travaux ou opérations à réaliser, exécution d'office des mesures prescrites, amende administrative et astreinte journalière jusqu'à satisfaction de la mise en demeure), ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L.173-1 et suivants du même code.

Article 5 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent :

- par le bénéficiaire, dans le délai de deux mois suivant sa notification, soit par courrier, soit par l'application informatique télérecours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>, conformément aux dispositions des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative ;
- par les tiers, dans un délai de quatre mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, soit par courrier, soit par l'application informatique télérecours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>

Dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

Article 6 - Exécution et notification

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude et sera notifié au gestionnaire. Une copie du présent arrêté sera adressée à l'ensemble des services énumérés au présent article

Fait à Carcassonne, le **23 JUIN 2021**

Le préfet

Thierry BONNIER

Note d'analyse du service de contrôle de sécurité des ouvrages hydrauliques

Objet : Digue du Rec de Veyret – instruction des consignes

Gestionnaire : Syndicat Mixte du Delta de l'Aude

Document examiné :

Consignes écrites de surveillance – Digue de protection contre les inondations située en rive gauche du Rec de Veyret, SMDA, 31 juillet 2019

Référentiel : Article R 214-122 du code de l'environnement.

Arrêté du 29 février 2008 fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques.

0- Organisation mise en place :

Article R214-122 du code de l'environnement : « Le propriétaire ou l'exploitant de tout barrage établi ou fait établir : [...] 2° un document décrivant l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation de l'ouvrage, son entretien et sa surveillance en toutes circonstances ».

Observations du service de contrôle :

Le SMDA, en tant que gestionnaire de l'ouvrage, assure les missions d'entretien et de surveillance de l'ouvrage en toutes circonstances.

1.1 – Dispositions relatives aux visites de surveillance programmées et aux visites consécutives à des événements particuliers, notamment les crues et les séismes.

Contenu attendu : « Les dispositions relatives aux visites de surveillance programmées et aux visites consécutives à des événements particuliers, notamment les crues et les séismes. Elles précisent la périodicité des visites, le parcours effectué, les points principaux d'observation et le plan type des comptes rendus de visite. Elles comprennent, le cas échéant, la périodicité, la nature et la description des essais des organes mobiles. »

Observations du service de contrôle :

Une visite de surveillance périodique est réalisée à fréquence annuelle par le personnel du SMDA.

La digue est parcourue sur tout son linéaire de l'amont vers l'aval.

Les conditions entraînant une visite post-crue en sont pas précisées (niveau de la crue atteint, ou débit, ou période de retour).

Demandes du service de contrôle :

Indiquer, pour chaque type de visite (visite de surveillance programmées, consécutive à un séisme, consécutive à une crue) :

- le parcours de visite, qui doit permettre de se rendre à pied à proximité immédiate de tous les éléments à inspecter des tronçons de digue. Ce parcours est à décrire à travers un plan qui devra être

joint à la fiche de visite.

- les points principaux d'observation ;
- le plan type des comptes rendus de visites.

Indiquer les modalités d'information du gestionnaire sur tout séisme de plus de 6,5 sur l'échelle de Richter sur le territoire national métropolitain et de tout séisme de plus de 4 sur l'échelle de Richter dans le périmètre rapproché de la digue.

Visites consécutives à un séisme et à une crue :

- le délai dans lequel est organisée la visite est à indiquer ;
- les moyens humains et matériels sont à indiquer.

Pour rappel, une fois le système d'endiguement constitué, tout EISH constaté devra être suivi de la réalisation d'une VTA.

I.2 – Dispositions relatives aux mesures d'auscultation d'un barrage doté d'un dispositif d'auscultation

Sans objet

I.3 – Dispositions relatives aux visites techniques approfondies (VTA)

Contenu attendu : « Ces visites détaillées de l'ouvrage sont menées par un personnel compétent notamment en hydraulique, en électromécanique, en géotechnique et en génie civil et ayant une connaissance suffisante du dossier et des résultats d'auscultation de l'ouvrage. Le compte rendu précise, pour chaque partie de l'ouvrage, de ses abords et de la retenue dans le cas d'un barrage, les constatations, les éventuels désordres observés, leurs origines possibles et les suites à donner en matière de surveillance, d'exploitation, d'entretien, d'auscultation, de diagnostic ou de confortement. »

Demands du service de contrôle :

Indiquer :

- le parcours de visite, qui doit permettre de se rendre à pied à proximité immédiate de tous les éléments à inspecter des tronçons de digue. Ce parcours est à décrire à travers un plan qui devra être joint à la fiche de visite ;
- les points principaux d'observation ;
- le plan type des comptes rendus de visites.

I.4 – Dispositions spécifiques à la surveillance de l'ouvrage en période de crue.

Contenu attendu : « Celles-ci indiquent les contraintes et les objectifs à respecter au regard de la sûreté de l'ouvrage et de la sécurité des personnes et des biens. Elles indiquent également :

- a) Les moyens dont dispose le propriétaire ou l'exploitant pour anticiper l'arrivée et le déroulement des crues ;*
- b) Les différents états de vigilance et de mobilisation du propriétaire ou de l'exploitant pour la surveillance de son ouvrage, les conditions de passage d'un état à l'autre et les règles particulières de surveillance de l'ouvrage par le propriétaire ou l'exploitant pendant chacun de ces états ;*
- c) Les règles de gestion des organes hydrauliques, notamment les vannes, pendant la crue et la décrue et pendant les chasses de sédiments ;*
- d) Les conditions entraînant la réalisation d'un rapport consécutif à un épisode de crue important ou un incident pendant la crue ;*
- e) Les règles de transmission d'informations vers les autorités compétentes : services et coordonnées du propriétaire ou de l'exploitant chargé de transmettre les informations, nature, périodicité et moyens de transmission des informations transmises, services et coordonnées des destinataires des informations, en particulier du service de prévision des crues. »*

Observations du service de contrôle :

Le paragraphe 2.3 décrit les contraintes de l'ouvrage. Il est indiqué que la digue du Rec de Veyret protège les habitations tant que la pluviométrie n'atteint pas 100mm en 6h et tant que le niveau d'eau au Cap de Pla n'atteint pas 18,4mNGF. Il est indiqué que le niveau du Cap de Pla est mesuré par un dispositif, sans précision. Les états de vigilance et de mobilisation sont ensuite définis par rapport au niveau dans le Rec de Veyret. Il n'est plus fait mention du niveau du Cap de Pla.

Le rôle du barrage du Cap de Pla dans le fonctionnement du système de protection du Rec de Veyret n'est pas expliqué, et la correspondance entre les niveaux observés au Cap de Pla et le niveau observé dans le Rec de Veyret n'est pas précisée. Le barrage du Cap de Pla n'étant pas à ce jour autorisé comme aménagement hydraulique, la fonction d'écrêteur de crue ne peut pas être prise en compte dans les mesures de surveillance de la digue en crue. Il faut considérer le cas le plus défavorable (le barrage n'écrête pas).

Les contraintes et objectifs au regard de la sûreté de l'ouvrage doivent être définis en termes de hauteur d'eau dans le Rec de Veyret. Leur définition doit reposer sur les conclusions de l'étude de dangers notamment le niveau de sûreté de la digue.

4 états de vigilance et de mobilisation sont définis :

- niveau 1 : vigilance météo jaune
- niveau 2 : vigilance jaune ou orange
- niveau 3 : premier débordement en rive droite
- niveau 4 : Q5 (6,59mNGF à la passerelle rue racine).

Le niveau 1 déclenche un visite de surveillance de la digue. Les niveaux 1 et 2 semblent pouvoir être fusionnés.

Pendant le niveau 2, le niveau du Rec au droit de la passerelle rue racine est surveillé et l'atteinte de 5,74mNGF déclenche une information de la mairie. Ce niveau doit constituer un niveau de vigilance à proprement parler.

Les deux niveaux du Rec caractéristiques utilisés pour la surveillance et l'alerte pendant la crue (5,74mNGF et 6,59mNGF) sont repérés par rapport à des éléments de l'environnement de l'ouvrage (vanne d'eau potable, radier de la passerelle). À minima une échelle limnimétrique doit être posés, sur un lieu accessible pendant la crue.

Un rapport de crue est réalisé en cas de crue ayant atteint 6mNGF à la passerelle de l'Espace de Liberté.

Demandes du service de contrôle :

Définir les contraintes et objectifs à respecter au regard de la sûreté de l'ouvrage et de la sécurité des biens et des personnes par un niveau ou un débit dans le Rec de Veyret.. Ces éléments doivent justifier les cotes d'alerte retenues en crue.

Préciser, pour les niveaux de vigilance et de mobilisation, les moyens de surveillance du niveau du Rec : l'agent est-il présent sur place sur la digue pour surveiller l'évolution du niveau du Rec de Veyret en continu ? Sinon, à quelle fréquence se déplace-t-il ?

Prévoir l'installation d'une échelle limnimétrique dans le lit du Rec de Veyret pour permettre le suivi précis du niveau et le déclenchement des états de vigilance et de mobilisation. Localiser cette échelle sur un plan annexé aux consignes.

Pour chaque niveau de crue, définir les règles de transmission des informations vers les autorités compétentes : personnes à contacter, fréquence, message délivré. En tout état de cause, le message concernant le risque de rupture de la digue doit être délivré avant l'atteinte du niveau de sûreté de la digue (Q5), afin de permettre l'évacuation des personnes exposées à temps.

Utiliser une seule appellation pour la passerelle de la rue racine.

1.5 – Dispositions à prendre par le propriétaire ou l'exploitant en cas d'événement particulier, d'anomalie de comportement ou de fonctionnement de l'ouvrage

Contenu attendu : « Les dispositions à prendre par le propriétaire ou l'exploitant en cas d'événement particulier, d'anomalie de comportement ou de fonctionnement de l'ouvrage et les noms et coordonnées des différentes autorités susceptibles d'intervenir ou devant être averties, en particulier le service en charge du contrôle de la sécurité de l'ouvrage et les autorités de police ou de gendarmerie »

Demands du service de contrôle :

- prévoir une déclaration d'EISH pour tout évènement ou évolution de la digue susceptible de remettre en cause la sécurité des personnes ou des biens. Cela ne couvre pas uniquement le cas de travaux non autorisés réalisés par des tiers.
- prévoir en cas d'anomalie de fonctionnement l'alerte du service de contrôle, en plus de la préfecture.
- modifier les coordonnées de l'inspecteur digues indiquées page 14 : 04 34 46 67 26

1.6 – Dans le cas d'un barrage ou d'une digue de classe A, B ou C, le contenu du rapport de surveillance

Contenu attendu : « Ce dernier rend compte des observations réalisées lors des visites mentionnées au 1.1 réalisées depuis le précédent rapport de surveillance et comprend des renseignements synthétiques sur :

- *la surveillance, l'entretien et l'exploitation de l'ouvrage au cours de la période ;*
- *les incidents constatés et les incidents d'exploitation ;*
- *le comportement de l'ouvrage ;*
- *les événements particuliers survenus et les dispositions prises pendant et après l'évènement ;*
- *les essais des organes hydrauliques et les conclusions de ces essais ;*
- *les travaux effectués directement par le propriétaire ou l'exploitant ou bien par une entreprise.»*

Observations du service de contrôle :

RAS

L'Inspectrice de la sécurité des
ouvrages hydrauliques



Marianne LAGANIER

Bureau du contrôle de légalité
et de l'intercommunalité

Arrêté n° DLC/BCLI-2021-003 prononçant la restitution de la compétence optionnelle « politique du logement et du cadre de vie » aux communes membres de la communauté de communes Castelnaudary Lauragais Audois (modification statutaire n° 8)

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment les articles L.5211-17-1 et L.5211-20 ;

Vu le décret du 17 février 2021 portant nomination de M. Thierry BONNIER en qualité de préfet de l'Aude ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012321-0004 du 21 décembre 2012 modifié, portant création de la communauté de communes Castelnaudary Lauragais Audois ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Castelnaudary Lauragais Audois, du 3 mars 2021, relative à la restitution de la compétence optionnelle « politique du logement et du cadre de vie » et à la modification en conséquence de la rédaction de l'article 4.2 des statuts ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de : Airoux, Baraigne, Belflou, Castelnaudary, Cumiès, Fendeille, Gourvieille, Issel, Labastide-d'Anjou, Labécède-Lauragais, La-Louvière-Lauragais, La Pomarède, Lasbordes, Laurabuc, Les Cassès, Marquein, Mas-Saintes-Puelles, Mayreville, Mézerville, Mireval-Lauragais, Molleville, Montauriol, Montferland, Payra-sur-l'Hers, Peyrefitte-sur-l'Hers, Peyrens, Puginier, Ricaud, Sainte-Camelle, Saint-Martin-Lalande, Saint-Michel-de-Lanès, Saint-Papoul, Salles-sur-l'Hers, Souilhanel, Souilhe, Soupex, Villemagne et Villeneuve-la-Comptal, favorables aux modifications statutaires susvisées ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Verdun-en-Lauragais du 25 mai 2021, défavorable aux modifications statutaires susvisées ;

Vu l'absence de délibération des conseils municipaux des communes de Fajac-la-Rellenque, Montmaur, Saint-Paulet et Tréville ;

Considérant l'article L.5211-17-1 du CGCT qui dispose qu'en l'absence de délibération des conseils municipaux concernés à l'issue du délai de trois mois à compter de la notification de la décision du conseil communautaire, leur avis est réputé défavorable ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée requises par les dispositions du CGCT, et notamment celles de l'article L.5211-17-1, sont néanmoins atteintes ;

.../...

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Est prononcée par la présente décision et à compter de sa date, la restitution de la compétence « politique du logement et du cadre de vie » aux communes membres de la communauté de communes Castelnaudary Lauragais Audois.

Article 2 :

L'article 6 de l'arrêté n° 2012321-0004 du 21 décembre 2012, relatif à l'article 4.2 des statuts de la communauté de communes Castelnaudary Lauragais Audois, portant sur les compétences optionnelles, est modifié comme suit :

Article 4.2 – compétences optionnelles :

1 – Protection et mise en valeur de l'environnement :

- Définition et gestion du Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SAGE) et du Programme d'Action de Prévention des Inondations (PAPI) d'intérêt communautaire.
- Est déclaré d'intérêt communautaire : le bassin versant Hers.
- Plan climat - air- énergie territorial : élaboration et mise en œuvre d'un plan climat-air-énergie territorial.

2 - Création, aménagement et entretien de la voirie

Création, aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire. Sont déclarés d'intérêt communautaire :

Les voies classées dans le domaine public situé à l'intérieur des zones d'activités d'intérêt communautaire.

Les voies à vocation économique suivantes situées sur la commune de Castelnaudary :

- L'avenue Frédéric Passy
- La rue Pierre Michaux
- La portion du chemin de Laurabuc se situant entre les intersections de l'avenue des Pyrénées et l'avenue Jean Fourastier
- La rue H. Becquerel
- La rue J. Jacquard
- Chemin du Président (jusqu'au devant de l'espace écologique)
- Rue J.B. Perrin
- Rue Paul Langevin

.../...

- Rue Paul Sabatier
- Avenue J. Bouissou
- Rue Charles Laveran
- Avenue A. Sauvy

3 - Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels, sportifs et d'enseignement pré élémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire :

Sont définis d'intérêt communautaire :

- La création, l'entretien et la gestion des médiathèques de Castelnaudary, Labécède-Lauragais, Salles-sur-l'Hers.
- La création, l'entretien et la gestion des bibliothèques d'intérêt communautaire. Sont déclarées d'intérêt communautaire les bibliothèques de Labastide-d'Anjou, Laurabuc, Lasbordes, Mas-Saintes-Puelles, Villeneuve-la-Comptal.
- L'aménagement et la gestion du centre de valorisation de la céramique de Mas-Saintes-Puelles.
- La création, l'entretien et la gestion d'une école de musique intercommunale et le soutien aux interventions musicales en milieu scolaire.
- Les études visant à définir la liste des futurs équipements sportifs et culturels d'intérêt communautaire.

4 - Action sociale d'intérêt communautaire :

- Gestion du service d'aide sociale légale aux personnes âgées ou handicapées : prise en charge services ménagers, portage repas à domicile, divers déplacements, télé sécurité, APA, suivi d'accompagnement social, instruction des dossiers allocation de solidarité aux personnes âgées, suivi dossiers MDPH.
- Gestion du service d'aide sociale facultative : chèques multi-services pour aide alimentaire et hygiène, secours d'urgence remboursables.
- Gestion du service des personnes sans domicile : domiciliation, entretien pour bilan, enregistrement et suivi des courriers.
- Gestion du service référent insertion du RSA.
- Gestion du service d'aide à domicile des personnes âgées : constitution des dossiers, gestion, suivi et tarification, contrôle qualité.
- Participation au Comité Local d'Insertion et Coordination en matière gérontologique.

.../...

5 - Création et gestion de maisons de service au public

6 - Participation au Programme d'Intérêt Général (PIG) départemental de lutte contre la précarité énergétique en lien avec le PIG (animation et accompagnement financier).

ARTICLE 3 :

Les autres articles de l'arrêté préfectoral n° 2012321-0004 du 21 décembre 2012 restent inchangés.

ARTICLE 4 :

Un exemplaire des statuts modifiés de la communauté de communes Castelnaudary Lauragais Audois est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude ou de sa notification :

- soit par courrier (6, rue Pitot – 34063 MONTPELLIER cedex 2) ;
- soit par voie dématérialisée accessible par le site Internet <https://citoyens.telerecours.fr>.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le président de la communauté de communes Castelnaudary Lauragais Audois et les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

24 JUIN 2021
Carcassonne, le

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture,

Simon CHASSARD

STATUTS
COMMUNAUTE DE COMMUNES
CASTELNAUDARY LAURAGAIS AUDOIS

Vu pour être annexé à mon arrêté n° DLC/BCLI-
2021-003 de ce jour,
Carcassonne, le

24 JUIN 2021

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture,

Simon CHASSARD

Communes membres, siège, durée

Article 1^{er} - Constitution

♦ En application de l'article L.5211-41-3 du code général des collectivités territoriales, il est créé par fusion une communauté de communes entre les communautés de communes Castelnaudary et du Bassin Lauragais, Hers et Ganguise, Lauragais Montagne Noire et Nord Ouest Audois réunissant les communes de :

(CCCBL) : AIROUX, CASTELNAUDARY, FENDEILLE, LABASTIDE D'ANJOU, LAURABUC, LASBORDES, MAS SAINTES PUELLES, MIREVAL LAURAGAIS, MONTFERRAND, RICAUD, SAINT MARTIN LALANDE, SOUILHANELS, VILLENEUVE LA COMPTAL

(CCHG) : BARAIGNE, BELFLOU, CUMIES, FAJAC LA RELENQUE, GOURVIEILLE, LA LOUVIERE LAURAGAIS, MARQUEIN, MAYREVILLE, MEZERVILLE, MOLLEVILLE, MONTAURIOL, PAYRA SUR L'HERS, PEYREFITTE SUR L'HERS, SALLES SUR L'HERS, SAINTE CAMELLE, SAINT MICHEL DE LANES,

(CCLMN) : ISSEL, LABECEDE LAURAGAIS, SAINT PAPOUL, VERDUN LAURAGAIS, VILLEMAGNE,

(CCNOA) : LA POMAREDE, LES CASSES, MONTMAUR, PEYRENS, PUGINIER, SAINT PAULET, SOUILHE, SOUPEX, TREVILLE

♦ Elle prend le nom de "communauté de communes **Castelnaudary Lauragais Audois**

Article 2 – Siège

♦ Le siège de la communauté est fixé 40 avenue du 8 mai 1945 à Castelnaudary

Article 3 – Durée

♦ La communauté de communes est instituée sans limitation de durée.

Objet et compétences

Article 4 – Objet et compétences

La Communauté de Communes a pour objet d'associer les communes membres au sein d'un espace de solidarité, en vue de l'élaboration d'un projet commun de développement et d'aménagement de l'espace.

Elle exerce de plein droit, au lieu et place des communes membres, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences suivantes :

4.1. Compétences obligatoires :

1 - Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire :

- Elaboration, suivi et révision d'un schéma de cohérence territoriale et de schémas de secteur.
- Création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire. Est défini d'intérêt communautaire l'ensemble des zones d'aménagement concerté concernant des opérations d'aménagement économique.
- Constitution de réserves foncières nécessaires à l'exercice des compétences de la communauté de communes.
- Elaborer un projet de développement global du Pays Lauragais au travers le PETR du Pays Lauragais.

2 - Actions de développement économique intéressant l'ensemble de la communauté

Développement économique :

- Création, aménagement et entretien des zones d'activités économiques, industrielles, commerciales, tertiaires et artisanales, portuaire ou aéroportuaire.
- Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire. Est définie d'intérêt communautaire : création d'un observatoire local des comportements d'achat.
- Entretien et gestion d'ateliers relais d'intérêt communautaire. Sont définis d'intérêt communautaire les ateliers suivants : atelier de la zone de Cardona et atelier de la route de Marquein situés sur la commune de Salles-sur-l'Hers.
- Cellule d'animation et de promotion économique du Bassin Lauragais.
- Participation au fonctionnement de la pépinière d'entreprises de Castelnaudary gérée par la chambre de commerce et d'industrie de Carcassonne-Castelnaudary-Limoux.
- Participation à la plateforme d'initiative locale « initiative Carcassonne-Castelnaudary ».

- Aide aux entreprises dans le cadre de l'article L. 1511-2 du code général des collectivités territoriales.
- Aide à l'immobilier d'entreprise dans le cadre de l'article L. 1511-3 du code général des collectivités territoriales.
- Création, aménagement et entretien du port fluvial situé sur le site des deux bassins du Canal du Midi à Castelnaudary.
- Gestion et entretien de la station service publique à Saint Michel de Lanès.

Promotion du Tourisme :

- Création aménagement et gestion de l'office de tourisme intercommunal de Castelnaudary.
- Création et entretien des sentiers de randonnées d'intérêt communautaire. Sont définis d'intérêt communautaire les sentiers de randonnées inscrits au PDIPR suivants : Tour de Pays, Collines du Vent.
- Schéma d'aménagement touristique autour du Lac de la Ganguise.
- Création et gestion d'équipements à vocation touristique d'intérêt communautaire. sont définis d'intérêt communautaire : la base nautique de la Ganguise, le point d'accueil de Naurouze.
- Impulser et coordonner des actions d'intérêt communautaire en faveur de la mise en valeur du Canal du Midi. Sont définis d'intérêt communautaire : la création d'une piste de randonnée multi-usages, le plan de restauration du patrimoine arboré du Canal du Midi, du Canal de jonction et du Canal de La Robine.

3 - Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage

4 - Collecte et traitement des déchets des ménages et des déchets assimilés

5 - Eau

6 – Assainissement : assainissement collectif et assainissement non collectif

7 - « Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » (GEMAPI) dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du Code de l'Environnement

4.2. Compétences optionnelles :

1 – Protection et mise en valeur de l'environnement :

- Définition et gestion du Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SAGE) et du Programme d'Action de Prévention des Inondations (PAPI) d'intérêt communautaire.

- Est déclaré d'intérêt communautaire :

- le bassin versant Hers.

- Plan climat- air- énergie territorial : élaboration et mise en œuvre d'un plan climat-air-énergie territorial.

2 - Création, aménagement et entretien de la voirie

Création, aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire. Sont déclarés d'intérêt communautaire :

Les voies classées dans le domaine public situé à l'intérieur des zones d'activités d'intérêt communautaire.

Les voies à vocation économique suivantes situées sur la commune de Castelnaudary :

- L'avenue Frédéric Passy
- La rue Pierre Michaux
- La portion du chemin de Laurabuc se situant entre les intersections de l'avenue des Pyrénées et l'avenue Jean Fourastier
- La rue H. Becquerel
- La rue J. Jacquard
- Chemin du Président (jusqu'au devant de l'espace écologique)
- Rue J.B. Perrin
- Rue Paul Langevin
- Rue Paul Sabatier
- Avenue J. Bouissou
- Rue Charles Laveran
- Avenue A. Sauvy

3 - Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels, sportifs et d'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire :

Sont définis d'intérêt communautaire :

- La création, l'entretien et la gestion des médiathèques de Castelnaudary, Labécède Lauragais, Salles sur l'Hers.
- La création, l'entretien et la gestion des bibliothèques d'intérêt communautaire. Sont déclarées d'intérêt communautaire les bibliothèques de Labastide d'Anjou, Laurabuc, Lasbordes, Mas Saintes Puelles, Villeneuve la Comptal.
- L'aménagement et la gestion du centre de valorisation de la céramique du Mas Saintes Puelles.
- La création, l'entretien et la gestion d'une école de musique intercommunale et le soutien aux interventions musicales en milieu scolaire.
- Les études visant à définir la liste des futurs équipements sportifs et culturels d'intérêt communautaire.

4 - Action sociale d'intérêt communautaire :

- Gestion du service d'aide sociale légale aux personnes âgées ou handicapées : prise en charge services ménagers, portage repas à domicile, divers déplacements, télé sécurité, APA, suivi d'accompagnement social, instruction des dossiers allocation de solidarité aux personnes âgées, suivi dossiers MDPH.

- Gestion du service d'aide sociale facultative : chèques multiservices pour aide alimentaire et hygiène, secours d'urgence remboursables.
- Gestion du service des personnes sans domicile : domiciliation, entretien pour bilan, enregistrement et suivi des courriers.
- Gestion du service référent insertion du RSA.
- Gestion du service d'aide à domicile des personnes âgées : constitution des dossiers, gestion, suivi et tarification, contrôle qualité.
- Participation au Comité Local d'Insertion et Coordination en matière gérontologique.

5 - Création et gestion de maisons de service au public

6 - Participation au Programme d'Intérêt Général (PIG) départemental de lutte contre la précarité énergétique en lien avec le PIG (animation et accompagnement financier).

4.3 Compétences facultatives :

- Service extérieur des pompes funèbres.
- Participation à la SEML des Pompes Funèbres Intercommunales du Lauragais.
- Gestion des centres de secours et d'incendie dans le cadre du SDIS.
- Gestion de la fourrière pour les animaux errants.
- Entretien et Gestion de l'aérodrome de Castelnaudary-Villeneuve.
- Mise à disposition d'agents et de matériels pour la réalisation de petits travaux de nettoyage, maçonnerie, entretien de voirie, déneigement dans le cadre des dispositions prévues par le code général des collectivités territoriales
- Participation au fonctionnement de la Mission Locale d'Insertion rurale et départementale 11.
- Participation au financement de la maison médicale de garde de Castelnaudary.
- Maîtrise d'ouvrage des chantiers d'insertion « cœur de village » développés sur toutes les communes de la communauté de communes Castelnaudary Lauragais Audois.
- Relais d'assistantes maternelles.
- Création, gestion et entretien des crèches multi-accueil.
- Etablissement et exploitation d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques prévue au I de l'article L.1425-1 du code général des collectivités territoriales

- Adhésion au SYADEN pour les compétences :
 - distribution publique d'électricité (article 3 des statuts du SYADEN)
 - activités accessoires et mise en commun de moyens (article 4 des statuts du SYADEN)
- Transport :

Organisation d'un système de transport local fonctionnant principalement à la demande. Par délégation de compétence transport du Département, la Communauté de Communes a le pouvoir d'organiser en tant qu'Autorité Organisatrice de second rang, un système de transport local fonctionnant principalement à la demande dans les conditions définies par convention passée avec le Département.

Article 5 - Réalisation de prestations de services

a - Ces prestations de services pourront aussi être réalisées sous forme d'achats groupés tel que prévu à l'article 8 du code des marchés publics, la communauté de communes assumant le rôle de coordinateur.

b - En outre, il pourra être fait application de l'article L5214-16-1 du CGCT. A ce titre, la communauté de communes et les communes membres pourront conclure des conventions par lesquelles l'une d'elles confie à l'autre la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions.

c - En application de l'article L5211-4-1-II du CGCT, la communauté de communes pourra mettre à la disposition, au moyen d'une convention, ses services au profit d'une ou plusieurs communes membres de la communauté de communes ; de même, une ou plusieurs communes pourront mettre à la disposition leurs services au bénéfice de la communauté de communes pour l'exercice de ses missions.

d – En application de l'article L5211-1 du CGCT, la communauté de communes peut passer des conventions avec les communes non membres des cantons limitrophes de la communauté de communes, les communautés de communes limitrophes ainsi qu'avec les syndicats dont la communauté de communes est membre exclusivement dans les domaines de compétences des présents statuts.

e – La communauté de communes pourra assurer des prestations de services pour le compte de communes ou d'EPCI extérieurs, ces prestations faisant l'objet soit d'un budget annexe, soit d'un mandat ; ceci, en application de l'article L5211-56 du CGCT

Organe délibérant

Article 6 – Composition du conseil et répartition des sièges des délégués

La communauté de communes est administrée par un organe délibérant, dénommé « **conseil communautaire** » composé de délégués élus au sein des conseils municipaux selon les modalités précisées à l'article L.5211-6. La répartition entre les communes est effectuée selon les dispositions de l'article L.5211-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 7 – Conditions d'exercice du mandat de délégué

- ♦ Le président, ainsi que le(s) vice(s)-président(s) ayant reçu délégation(s) de fonction(s), ont droit à des indemnités de fonctions, dont le montant est fixé par l'organe délibérant. Ce montant ne peut toutefois pas dépasser celui des indemnités maximales fixé par décret.
- ♦ Les membres du conseil communautaire peuvent bénéficier dans les conditions prévues le Code général des collectivités territoriales d'un droit à crédit d'heures et autorisations d'absences, d'un droit à compensation des pertes de revenus, d'un droit à la formation, à des remboursements de frais et diverses autres garanties liées à l'exercice de leur mandat.

Article 8 – Fonctionnement du conseil communautaire

- ♦ Le conseil se réunit, au moins une fois par trimestre, au siège de la communauté ou dans un lieu choisi par l'organe délibérant dans l'une des communes membres.
- ♦ Les conditions de validité des délibérations du conseil communautaire et, le cas échéant, de celles du bureau procédant par délégation du conseil, de convocations, d'ordre du jour et de tenue des séances sont celles que le CGCT a fixé pour les conseils municipaux.
- ♦ Les lois et règlements relatifs au contrôle administratif et financier des communes sont également applicables à la communauté de communes.

Article 9 – Rôle du président

- ♦ Le président est l'organe exécutif de la communauté. Il prépare et exécute les délibérations du conseil de communauté. Il ordonne les dépenses et prescrit l'exécution des recettes de la communauté. Il est le chef des services de la communauté et la représente en justice.
- ♦ Le président peut recevoir délégation de l'organe délibérant, pour une partie de ses attributions, à l'exception :
 - . du vote du budget,
 - . de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances,
 - . de l'approbation du compte administratif,
 - . des dispositions à caractère budgétaire relatives à l'inscription de dépenses obligatoires,
 - . des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de la communauté,
 - . de l'adhésion de la communauté à un autre établissement public,

- . de la délégation de la gestion d'un service public,
- . des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, et, le cas échéant, d'équilibre social de l'habitat et de politique de la ville.

- ♦ Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le président rend compte, le cas échéant, des attributions qu'il a exercées par délégation.

- ♦ Il est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer, par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions
 - . aux vice-présidents,
 - . et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ceux-ci ou dès lors qu'ils sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du bureau.

Article 10 – Le bureau

- ♦ Le bureau est composé du président et de vice-président(s), dont le nombre sera fixé par le conseil communautaire dans la limite d'un maximum de 20 % du nombre de délégués, sans qu'il puisse excéder quatorze vice-présidents.

- ♦ Le bureau dans son ensemble peut recevoir délégation de l'organe délibérant, pour une partie de ses attributions (à l'exception de celles déjà déléguées au président ou vice-présidents ayant reçu délégation -citées à l'article 9 des présents statuts).

- ♦ Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le président rend compte, le cas échéant, des travaux du bureau et des attributions que celui-ci a exercées par délégation.

- ♦ Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui des membres de l'organe délibérant.

Article 11 – Conseil des maires

Il est constitué un conseil des maires, qui est composé de l'ensemble des maires des communes membres de la communauté de communes. Cette assemblée est réunie par le Président au moins quatre fois par an. Celui-ci intervient en amont des dossiers et émet un avis sur les questions importantes, avant examen par le Conseil Communautaire.

Article 12 – Commissions

Le conseil communautaire crée des commissions communautaires en son sein dans lesquels les conseillers communautaires suppléants ainsi que des conseillers municipaux peuvent être désignés.

Le nombre, l'objet et les modalités de fonctionnement de ces commissions seront fixées par dans le règlement intérieur de la communauté de communes.

Conditions du transfert des compétences

Article 13 – Mise à disposition des biens nécessaires à l'exercice des compétences

Le transfert de compétences à la communauté entraîne de plein droit la mise à disposition de l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires, au jour du transfert à leur exercice.

Les conditions financières et patrimoniales du transfert des biens immobiliers nécessaires à l'exercice des compétences de la communauté en matière de zones d'activités économiques (et, le cas échéant, de zones d'aménagement concerté) sont décidées par délibérations concordantes :

- du conseil de la communauté,
- et des conseils municipaux des communes membres se prononçant dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création de la communauté.

Article 14 - Transfert de service (ou partie de service)

- ♦ Le transfert de compétences des communes à la communauté entraîne le transfert du (ou des) service(s) [ou une partie de service] chargé(s) de leur mise en œuvre.
- ♦ Les questions relatives à la situation des fonctionnaires territoriaux exerçant leurs fonctions pour partie seulement dans un service (ou une partie de service) transféré sont réglées par convention entre les communes et la communauté, après avis des commissions administratives paritaires concernées.

Article 15 – Substitution de la communauté aux communes membres

- ♦ La communauté est substituée de plein droit, à la date du transfert des compétences, aux communes membres dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes.
- ♦ Les contrats sont exécutés dans leurs conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties.
Cette substitution n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.
Il appartient à chaque commune d'en informer les cocontractants.

Dispositions financières, fiscales et budgétaires

Article 16 – Recettes

♦ Les recettes perçues par la communauté de communes sont prévues à l'article L. 5214-23 du CGCT.

Article 17 – Dépenses

♦ Les dépenses de la communauté comprennent :

- les dépenses de tous les services qui lui sont confiés, au titre de ses compétences obligatoires, optionnelles ou facultatives,
- les dépenses relatives aux services propres à la communauté,
- l'attribution de compensation,
- la dotation de solidarité de communautaire sous réserve de son instauration par le conseil communautaire.

Article 18 – Versement de fonds de concours entre la communauté et ses membres

♦ Afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la communauté de communes et ses communes membres.

Evolutions des statuts

Article 19 – Modifications statutaires

Les présents statuts peuvent être modifiés dans les conditions prévues par la loi en cas :

- d'extension ou de réduction du périmètre de la communauté,
- de transfert de nouvelles compétences ou de restitution de celles de la communauté aux communes membres,
- de modification dans l'organisation de la communauté,
- de modification du nombre et de la répartition des sièges,
- ou encore en cas de transformation de la communauté.

Article 20 – Adhésion de la communauté à un syndicat mixte

L'adhésion de la communauté de communes à un syndicat mixte est régie par les dispositions du CGCT.

Le retrait s'effectue dans les mêmes conditions.

Article 21 – Substitution de la communauté aux communes membres à l'intérieur d'un syndicat

♦ Pour l'exercice de ses compétences, la communauté est substituée aux communes membres, lorsque celles-ci sont groupées avec des communes extérieures à la communauté dans un syndicat de communes ou mixte (dont le périmètre est plus important que celui de la communauté ou le chevauche).

Dissolution

Article 22 – Dissolution

La communauté est dissoute dans les conditions prévues par la loi.



Arrêté préfectoral DLC/BELPAG n° 11-2021-041
portant habilitation dans le domaine funéraire

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2223-19 et suivants et R2223-56 et suivants ;
- VU** l'arrêté préfectoral DLC/BELPAG n° 11-2020-019 du 4 février 2020 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de la SARL «Pompes Funèbres Golfe du Lion» - GARRETA, sise 510, quai du port – 11210 PORT-LA-NOUVELLE, sous le numéro 11-11-237 ;
- VU** la demande d'habilitation funéraire pour un établissement secondaire situé sur la commune de LEUCATE formulée par la SARL «Pompes Funèbres Golfe du Lion» en date du 10 juin 2021 ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

ARRÊTE :

**ARTICLE 1 - La SARL «Pompes Funèbres Golfe du Lion - GARRETA»
510, quai du Port - 11210 PORT-LA-NOUVELLE
représentée par M. Francis GARRETA**

est habilitée pour exercer sur les communes de LEUCATE et PORT-la-NOUVELLE les activités funéraires suivantes :

- *Transport de corps avant mise en bière*
- *Transport de corps après mise en bière*
- *Organisation des obsèques*
- *Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires*
- *Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations*
- *Fourniture des corbillards et des voitures de deuil*
- *Gestion et utilisation de chambres funéraires situées*
 - *11, rue Panhard à NARBONNE 11000 (valide jusqu'au 5 janvier 2023)*
 - *1, avenue d'Occitanie à PORT-la-NOUVELLE 11210 (valide jusqu'au 5 décembre 2023).*

ARTICLE 2 - Le numéro de l'habilitation délivré par le R.O.F. (Référentiel des Opérateurs Funéraires) pour les deux établissements est **20 - 11 - 0073**

.../...

ARTICLE 3 - La durée de la présente habilitation est fixée à **six ans** à compter de l'arrêté initial du 4 février 2020, elle est valable jusqu'au 4 février 2026. Quatre mois avant cette échéance, le prestataire habilité devra déposer un dossier complet de renouvellement auprès de la préfecture de l'Aude.

ARTICLE 4 - Cette habilitation pourra être suspendue ou retirée en cas de non respect des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales auxquelles sont soumises les entreprises habilitées.

ARTICLE 5 - L'arrêté préfectoral DLC/BELPAG n° 11-2020-019 du 4 février 2020 est abrogé.

ARTICLE 6 - La présente décision est contestable devant le tribunal administratif de Montpellier qui peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 - Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à Monsieur Francis GARRETA.

Carcassonne, le 22 juin 2021

Pour le préfet et par délégation,
Le chef du bureau des élections, des
libertés publiques et des affaires générales



Marc CHAMBAUD

Bureau de l'environnement et
de l'aménagement du territoire

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Portant déclaration d'utilité publique du projet simplifié d'acquisition des biens situés 84 rue du 4 septembre , sis sur les parcelles cadastrées BN n° 798 et BN n° 799 sur la commune de Carcassonne déclaré en état d'abandon manifeste et portant cessibilité des immeubles concerné s

Le Préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite ,

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2243-1 à L.2243-4 ;

VU le code de justice administrative ;

VU le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière et notamment ses articles 5 et 6 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 17 février 2021 portant nomination de M. Thierry BONNIER en qualité de préfet de l'Aude ;

VU le décret du 10 juin 2020 portant nomination de M. CHASSARD Simon en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

VU l'état d'abandon manifeste des biens cadastrés BN 798 lots 1, 3 et 4 et BN 799 situés 84 rue du 4 septembre à Carcassonne, appartenant à Mme Marie Lise de TARDY de MONTRAVEL ;

VU le procès verbal provisoire établi le 13 février 2020 par le maire de Carcassonne constatant l'abandon manifeste de cet immeuble, après avoir procédé à l'identification des propriétaires titulaires des droits réels et déterminant la nature des travaux indispensables pour faire cesser l'état d'abandon constaté ;

VU le procès verbal définitif établi le 26 novembre 2020 par le maire de Carcassonne constatant, à défaut de réalisation des travaux au terme du délai imparti, l'état d'abandon manifeste des parcelles susvisées ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Carcassonne du 10 décembre 2020 déclarant les immeubles en état d'abandon manifeste et décidant d'engager la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique en vue de la création de deux maisons de ville éligibles au dispositif d'accession à la propriété ;

VU l'estimation établie le 08 mars 2021 par la direction générale des finances publiques, France Domaine, fixant la valeur vénale des biens concernés à 6750 euros ;

VU le dossier constitué par le maire de Carcassonne, présentant le projet simplifié d'acquisition publique mis à disposition du public du 15 mars 2021 au 28 avril 2021 dans des conditions précisées par délibération du conseil municipal en date du 09 mars 2021 ;

VU la demande du maire de Carcassonne du 29 avril 2021, en vue de la déclaration d'utilité publique de l'opération visée ci-dessus et de la cessibilité des biens concernés ;

VU le plan parcellaire des immeubles dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation du projet ;

VU l'état parcellaire joint en annexe ;

CONSIDÉRANT que la procédure de déclaration de parcelle en état d'abandon, telle que prévue par les articles L.2243-1 à L.2243-4 du code général des collectivités territoriales a bien été respectée ;

CONSIDÉRANT l'absence d'opposition du public au projet d'expropriation ;

CONSIDÉRANT que l'état d'abandon des parcelles est manifestement avéré et que la propriétaire n'a pas remédié à cet état ;

CONSIDÉRANT que la situation de ces biens situés au droit de la voie publique dans le périmètre du site patrimonial remarquable (SPR) génère un trouble à la sécurité et à la tranquillité publiques ;

CONSIDÉRANT que l'acquisition de ces parcelles permettra à la commune de réaliser en lien avec un bailleur social la construction de deux logements en accession à la propriété conformément aux objectifs du plan « Action coeur de ville » ;

CONSIDÉRANT que le coût du projet pour la mairie de Carcassonne et les atteintes à la propriété privée ne sont pas excessifs au regard des enjeux de salubrité et de sécurité publiques ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Est déclaré d'utilité publique par dérogation aux dispositions du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique au bénéfice de la commune de Carcassonne, le projet d'acquisition des parcelles cadastrées BN 798 lots 1, 3 et 4 et BN 799, sises 84 rue du 4 septembre à Carcassonne, en vue de leur démolition afin de permettre la construction de deux maisons de ville éligibles au dispositif d'accession à la propriété.

ARTICLE 2 :

Sont déclarés cessibles immédiatement et en totalité, au bénéfice de la commune de Carcassonne, les immeubles désignés à l'article 1^{er} selon l'état parcellaire ci-joint pour la réalisation de l'opération susvisée.

La présente déclaration de cessibilité est valable pour une durée de six mois. A défaut de cession amiable, il sera procédé à l'acquisition par voie d'expropriation légale.

ARTICLE 3 :

Le montant de l'indemnité provisionnelle allouée à la propriétaire des immeubles est fixé à 6750 euros conformément à l'évaluation de France Domaine.

ARTICLE 4 :

Il pourra être pris possession des biens après paiement ou, en cas d'obstacle au paiement, après consignation de l'indemnité provisionnelle dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude .

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera notifié par les soins du maire de Carcassonne à la propriétaire et aux titulaires de droits réels immobiliers sous pli recommandé avec demande d'avis de réception. La justification de cette formalité sera effective par la production d'une copie certifiée conforme de la lettre d'envoi recommandé ainsi que de l'original de l'accusé de réception.

Il fera l'objet d'un affichage en mairie de Carcassonne pendant deux mois.

A l'issue de cette période, un certificat du maire justifiera l'accomplissement de cette formalité et sera transmis au Préfet de l'Aude, bureau de l'environnement et de l'aménagement du territoire, 52 rue Jean Bringer, 11000 CARCASSONNE .

ARTICLE 6 :

La présente décision fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

ARTICLE 7 :

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification aux propriétaires intéressés, soit d'un recours gracieux auprès de la préfète de l'Aude, soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Ces délais sont rallongés de deux mois pour les personnes qui demeurent à l'étranger.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot 34063 MONTPELLIER cedex) soit :

- directement, en l'absence de recours préalable, dans un délai de deux mois à compter de sa publication
- à l'issue d'un recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration ou au terme du silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Le tribunal administratif peut également être saisi par le biais de l'application informatique « télérecours citoyens » accessible via le site internet : www.telerecours.fr.

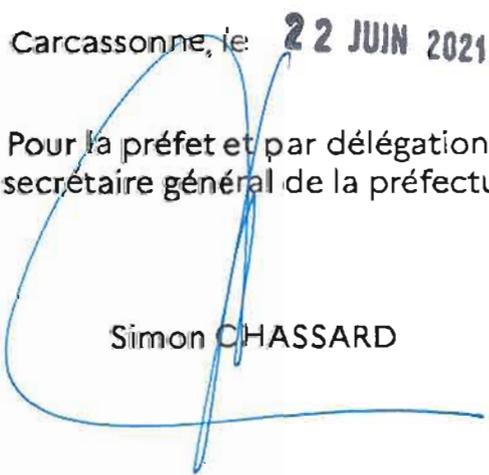
ARTICLE 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude et le maire de Carcassonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté .

Carcassonne, le **22 JUIN 2021**

Pour la préfet et par délégation,
le secrétaire général de la préfecture,

Simon CHASSARD



Département
AUDE

Commune
CARCASSONNE

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

PLAN DE SITUATION

Vu pour être annexé à mon arrêté en date de ce
jour,
Carcassonne, le
Le préfet

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture

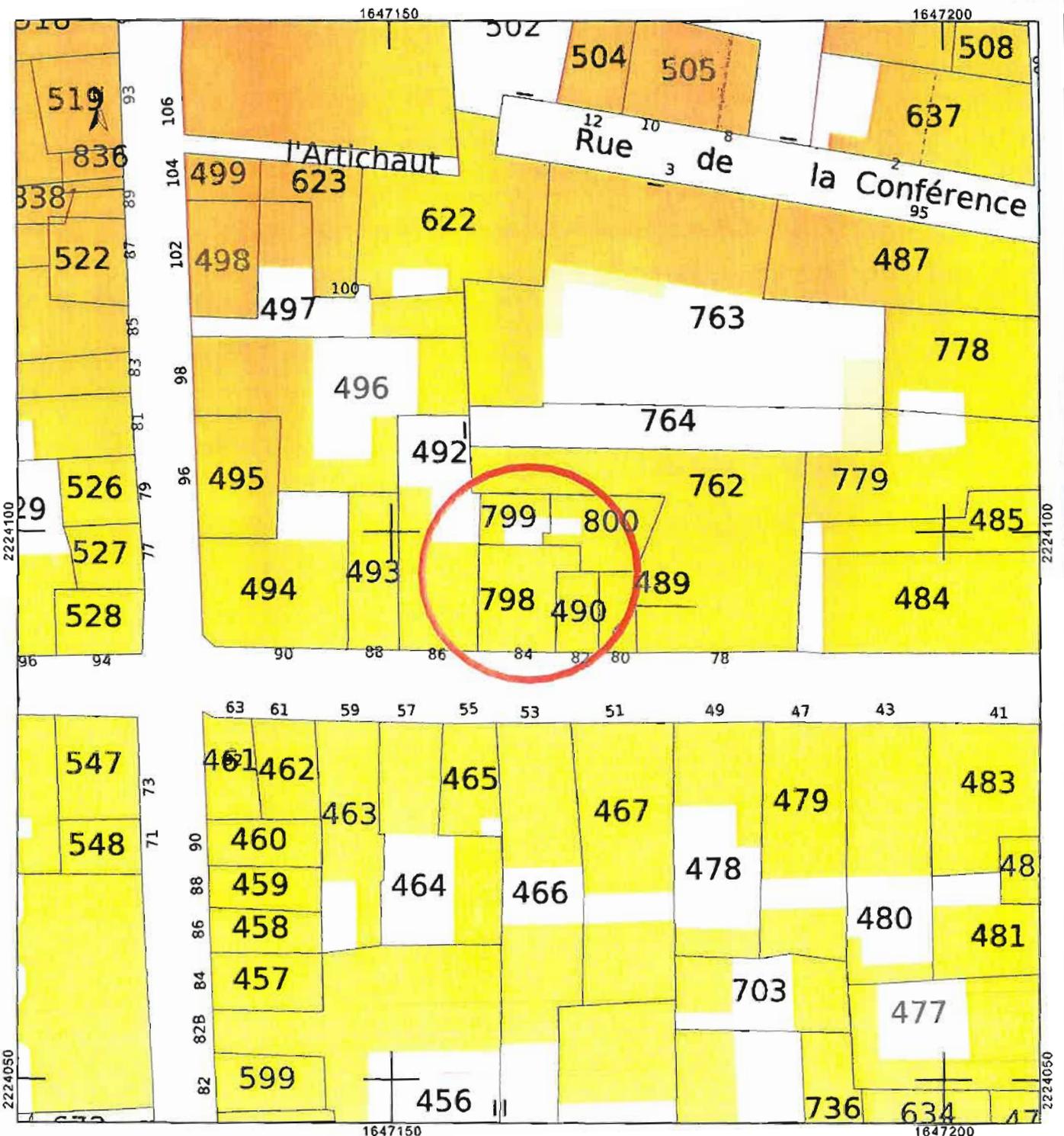
Simon CHASSARD

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
CARCASSONNE
Centre des Finances Publiques Place
gaston Jourdanne 11807
11807 CARCASSONNE CEDEX 9
tél. 04 68 77 44 79 - fax
ptgc.aude@dgifp.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par

cadastre.gouv.fr

22 JUIN 2021



A Carcassonne le 11 Mars 2021

ÉTAT PARCELLAIRE DES IMMEUBLES
à acquérir dans la Commune de CARCASSONNE

Mod. 1409 - Bourg-Larmont, Nancy.

N° du plan	CADASTRE		SURFACE totale en m²	NATURE	IDENTITÉ DES PROPRIÉTAIRES		EMPRISE		HORS EMPRISE						
	S ^{ur}	N°			Adresse ou lieu dit	Telle qu'elle résulte des documents cadastraux	Telle qu'elle résulte des renseignements recueillis par l'Administration	P ou T	Surface en m²	N° du cadastre	Surface en m²	N° du cadastre			
	BN	798	84 rue du 4 Septembre	303	App ^l	les copropriétaires	Commune de Carcassonne / N° DE NOUVRAYE Louise								
	BN	799	84 rue du 4 Septembre	19	Bous	N ^{os} NGUYEN Thi Thu Hoa et N ^{os} DE NOUVRAYE Louise									

Mu pour être annexé à mon arrêté en date de ce jour,
Carcassonne, le 11 JUN 2021
Le préfet
Pour le préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture
Simon CHASSARD

**Bureau de l'environnement et
de l'aménagement du territoire**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Déclarant d'utilité publique le projet de réalisation de l'extension de la zone d'activités économiques (ZAE) de Bezons et cessible au profit de communauté d'agglomération « Carcassonne Agglo », la parcelle nécessaire à sa réalisation sur le territoire de la commune de Villemoustaussou.

Le Préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite ,

- VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU** le code de l'environnement ;
- VU** le code des relations entre le public et l'administration ;
- VU** le code de l'urbanisme ;
- VU** le code général des collectivités territoriales
- VU** le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière et notamment ses articles 5 et 6 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 17 février 2021 portant nomination de M. Thierry BONNIER en qualité de préfet de l'Aude ;
- VU** le décret du 10 juin 2020 portant nomination de M. CHASSARD Simon en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;
- VU** le schéma de cohérence territoriale de « Carcassonne Agglo » ;
- VU** le plan local d'urbanisme de la commune de Villemoustaussou ;

- VU** la délibération du conseil communautaire de la communauté d'agglomération « Carcassonne Agglo » n° 2019-353 du 08 novembre approuvant les dossiers d'enquête et sollicitant l'ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique et à l'enquête parcellaire conjointe ;
- VU** le dossier regroupant l'ensemble des volets précités présenté par communauté d'agglomération « Carcassonne Agglo » pour être soumis à la procédure d'enquête unique ;
- VU** les plan et état parcellaires de l'immeuble dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation du projet ;
- VU** le plan de situation ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2020 portant ouverture d'une enquête publique unique sur le territoire de la commune de Villemoustaussou relative au projet d'extension de la zone d'activités économiques (ZAE) de Bezons porté par la communauté d'agglomération « Carcassonne Agglo » en vue de :
- déclarer l'utilité publique du projet ;
 - réaliser une enquête parcellaire ;
- VU** le rapport et les conclusions favorables du commissaire enquêteur en date du 26 janvier 2021 à l'issue de l'enquête unique sur le volet déclaration d'utilité publique et sur le volet parcellaire du projet ;
- VU** la délibération du 02 avril 2021 du conseil communautaire de la communauté d'agglomération « Carcassonne Agglo » déclarant l'intérêt général du projet d'extension de la zone d'activités économiques (ZAE) de Bezons et décidant la poursuite de la procédure d'expropriation ;
- VU** le document annexé exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique du projet ;
- VU** le document annexé listant les mesures destinées à éviter, réduire et lorsque c'est possible, compenser les effets négatifs notables du projet ;
- VU** le courrier du Président de la communauté d'agglomération « Carcassonne Agglo » en date du 15 juin 2021 sollicitant la déclaration d'utilité publique du projet d'extension de la zone d'activités économiques (ZAE) de Bezons et la cessibilité du bien immobilier nécessaire à sa réalisation ;

CONSIDÉRANT que l'enquête publique est close depuis le 22 décembre 2020, soit depuis moins d'un an à la date du présent arrêté ;

CONSIDÉRANT que l'opération projetée présente un caractère d'utilité publique eu égard aux motifs et considérations exposés en annexe n°1 du présent arrêté ;

CONSIDÉRANT que les atteintes à la propriété, le coût financier et les inconvénients d'ordre environnemental que comporte le projet ne sont pas excessifs, eu égard à l'intérêt qu'il présente ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 :

Est déclaré d'utilité publique le projet de réalisation de l'extension de la zone d'activités économiques (ZAE) de Bezons sur le territoire de la commune de Villemoustaussou au profit la communauté d'agglomération « Carcassonne Agglo ».

ARTICLE 2 :

La communauté d'agglomération « Carcassonne Agglo » est autorisée à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, l'emprise du bien immobilier nécessaire à l'opération envisagée telle qu'elle résulte du dossier soumis à enquête et des plans ci-annexés, dans les conditions fixées par le code de l'expropriation.

ARTICLE 3 :

L'expropriation devra être accomplie dans le délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 4:

Conformément aux dispositions de l'article L.122-1 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, le document de motivation exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 5 :

Sans préjudice de l'application des réglementations et polices particulières opposables à l'opération, le maître d'ouvrage sera tenu de mettre en œuvre les mesures destinées à éviter, réduire et compenser les impacts potentiels du projet sur l'environnement et la santé humaine synthétisées en annexe du présent arrêté. L'inobservation de ces mesures est passible des sanctions administratives prévues aux articles L.171-6 et suivants du code de l'environnement.

ARTICLE 6 :

L'étude d'impact, comprenant notamment les mesures destinées à éviter, réduire et compenser les incidences du projet ainsi que le courrier attestant de l'absence d'avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement resteront consultables à la préfecture de l'Aude et à la communauté d'agglomération « Carcassonne Agglo » aux jours et heures habituels d'ouverture au public.

ARTICLE 7 :

Est déclaré cessible au bénéfice de la communauté d'agglomération « Carcassonne Agglo » la parcelle cadastrée AS 10 figurant à l'état et au plan parcellaires annexés au présent arrêté, nécessaires à la réalisation de l'opération.

ARTICLE 8 :

Le maire de Villemoustaussou et le président de la communauté d'agglomération « Carcassonne Agglo » procéderont pendant un délai de deux mois à l'affichage du présent arrêté dans un lieu accessible au public.

Cette formalité sera justifiée par un certificat d'affichage établi par le maire de Villemoustaussou et le président de la communauté d'agglomération « Carcassonne Agglo » .

Le présent arrêté sera également consultable sur le site internet des services de l'État dans l'Aude <http://www.aude.gouv.fr/> - rubrique « publications Les enquêtes publiques/ dossiers complets (hors ICPE) /Enquêtes diverses» et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 9:

Le présent arrêté fera l'objet d'une notification individuelle par l'expropriant aux propriétaires et ayants-droits figurant à l'état parcellaire ci-annexé par lettre recommandée avec accusé de réception. Dans l'hypothèse où un propriétaire intéressé ne pourrait être avisé, la notification est faite au fermier, locataire gardien ou régisseur de la propriété, ou à défaut au maire de la commune où se trouve ladite propriété.

ARTICLE 10

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 MONTPELLIER CEDEX 02) dans le délai de deux mois à compter de l'exécution des formalités de publicité collective et de notification individuelle :

- en ce qui concerne l'arrêté de déclaration d'utilité publique, à compter du premier jour de son affichage en mairie ;
- en ce qui concerne l'arrêté de cessibilité, à compter de la notification individuelle faite aux intéressés.

ARTICLE 11 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le président de la communauté d'agglomération « Carcassonne Agglo » et le maire de la commune de Villemoustaussou sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Carcassonne, le 22 JUN 2021

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général de la préfecture,

Simon CHASSARD

Document accompagnant l'arrêté préfectoral déclarant l'utilité publique en application de l'article L.122-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Exposé des motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique du projet d'extension de la zone d'activités économiques (ZAE) de Bezons

La déclaration de projet peut être consultée auprès des services de Carcassonne Agglo
1 rue Pierre Germain 11890 CARCASSONNE cedex 9.

PRÉAMBULE

Il convient de rappeler que ce document relève des dispositions de l'article L.122-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, qui prévoit que l'acte déclarant d'utilité publique l'opération est accompagné d'un document qui expose les motifs et considérations justifiant son intérêt public.

Il se fonde pour l'essentiel, sur les éléments figurant dans le dossier soumis à l'enquête publique, le rapport du commissaire enquêteur ainsi que la déclaration de projet adoptée le 02 avril 2021 par le conseil communautaire de la communauté d'agglomération « Carcassonne agglo.

1 PRÉSENTATION DU PROJET

Dans le cadre de l'exercice de sa compétence obligatoire en matière de développement économique, Carcassonne Agglo réalise des investissements fonciers de nature à faciliter le développement et la création de zones d'activités économiques.

A ce titre, la communauté d'agglomération a fait le choix d'un projet d'aménagement visant à étendre la zone d'aménagement économique (ZAE) du Carrefour de Bezons.

Par délibération du 22 mars 2013, Carcassonne Agglo a défini l'intérêt communautaire pour la compétence obligatoire Développement économique.

Ces statuts ont été repris et confortés par la délibération du 23 novembre 2016.

De ce fait, la zone d'activités économiques de Bezons, sise à Villemoustaussou ainsi que son projet d'extension ont été déclarés d'intérêt communautaire.

Par délibération en date du 08 novembre 2019 le conseil communautaire de « Carcassonne Agglo » a décidé d'engager une procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique afin de disposer de la maîtrise foncière des parcelles comprises dans le périmètre du projet d'extension de la zone d'activité économique (ZAE) de Bezons.

La ZAE Carrefour de Bezons est située sur la Commune de Villemoustaussou et s'étend sur une superficie de 8 ha. A ce jour, une dizaine d'entreprises y sont implantées, issues essentiellement du secteur de l'artisanat et de l'industrie légère ainsi qu'une plateforme logistique.

Le projet d'extension se situe sur un emplacement stratégique (à l'intersection de 3 routes départementales toutes venant et allant vers Carcassonne). Le site choisi est situé dans le prolongement immédiat de la ZAE existante, sur une assise foncière de 6,5 ha. Cette assise foncière est incluse dans le zonage 1AU secteur 1 AUe – *Extension de la zone économique* du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Villemoustaussou approuvé par délibération du Conseil municipal de la Commune en date du 3 novembre 2005.

Ce secteur est appelé à jouer un rôle de vitrine pour la Commune de Villemoustaussou et la Communauté d'agglomération.

Il va permettre la modernisation et la sécurisation de desserte des deux zones d'activité économiques (la nouvelle, objet du projet et celle préexistante de Bezons) et du réseau haute tension (HTA) qui sera enfoui à l'occasion de l'opération d'aménagement sur le site.

La réalisation de ce projet s'inscrit également dans une démarche de rééquilibrage géographique des activités économiques sur le territoire carcassonnais, contenant une concentration des activités sur son secteur Ouest. Par ailleurs, Villemoustaussou et par conséquent l'extension de la ZAE du carrefour de Bezons, font partie du coeur d'agglomération dense et desservi par les transports en commun.

Carcassonne Agglo souhaite donc conforter le positionnement économique d'une zone existante en procédant à une extension qui contribuera à la diversification de l'économie, à l'offre en foncier en dehors de Carcassonne et à l'augmentation de l'offre d'emplois.

Sa position est stratégique :

- en continuité d'une zone d'activités existante ;
- aux portes de Carcassonne ;
- à proximité des deux échangeurs autoroutiers (10 km) ;
- au carrefour d'axes structurants pour le territoire (D 118 – liaison vers le Tarn, D 201 et D 620).

Le projet vise à rendre fonctionnelle une zone d'activité qui se développe en continuité d'une zone déjà existante et dont la cohérence de l'aménagement est affaiblie par une parcelle qui s'insère en saillie dans son périmètre.

Il a pour objet l'aménagement de 14 lots, avec espaces paysagers destinés à l'extension d'une zone d'activités économiques déjà existante afin de :

- Répondre aux besoins des entreprises déjà implantées dans l'agglomération (désenclavement, redéploiement et agrandissement);
- Mettre à disposition un parc d'activités attractif, facilement accessible et identifiable pour l'implantation de nouvelles entreprises;
- Privilégier l'implantation d'activités artisanales ou petites industries afin de maintenir la cohérence avec la ZAE existante et accompagner les petites entreprises et PME dans leur développement;
- Créer des emplois;
- Rééquilibrer géographiquement les activités économiques sur le territoire carcassonnais;

Les caractéristiques principales des aménagements ont consisté en la réalisation d'équipements publics :

- des terrassements généraux pour l'exécution des chaussées et parkings ainsi que pour la réalisation des bassins de rétention, précédés de travaux de débroussaillage. Les plates-formes d'implantation des constructions seront réalisées ultérieurement par les acquéreurs de chaque lot, ainsi que leur accès depuis la voie principale.
- la mise en oeuvre de la voirie commune, d'une aire de retournement à son extrémité nord-ouest et du raccordement au boulevard de l'Artisanat à son extrémité sud-Est.
- l'installation des réseaux humides dimensionnés en fonction des futurs besoins, avec branchements au droit de chaque lot : alimentation en eau potable, assainissement des eaux pluviales, assainissement des eaux usées.
- l'installation des réseaux secs dimensionnés en fonction des futurs besoins : électricité basse tension, éclairage public, réseau de télécommunication.
- La préservation de corridors écologiques et la réalisation d'espaces verts.

La communauté d'agglomération « Carcassonne Agglo » compétente en matière de développement économique en assure la maîtrise d'ouvrage.

Le coût global du projet d'extension de la zone d'activités de Bezons est fixé à 2 905 433. 62 €

II ENQUÊTE PUBLIQUE

La procédure d'enquête publique s'est tenue du 23 novembre 2020 au 22 décembre 2020 et a porté sur la déclaration d'utilité publique et la cessibilité des parcelles nécessaires à l'aménagement du projet.

La régularité de l'enquête a été constatée par le commissaire enquêteur qui a rendu un avis favorable sans réserve pour l'ensemble des procédures réalisées.

III PRINCIPALES RAISONS ET CONSIDÉRATIONS SUR LESQUELLES LA DÉCISION EST FONDÉE.

Le projet d'aménagement retenu permet de répondre aux objectifs suivants :

- répondre aux besoins des entreprises déjà implantées dans l'agglomération (désenclavement, redéploiement et agrandissement) ;
- mettre à disposition un parc d'activités attractif et facilement accessible et identifiable pour l'implantation de nouvelles entreprises ;
- privilégier l'implantation d'activités artisanales ou petites industries afin de maintenir la cohérence avec la ZAE existante et d'accompagner les petites et moyennes entreprises dans leur développement ;
- créer des emplois.

IV LES EFFETS NÉGATIFS

Dans le cadre des études techniques, environnementales et paysagères, plusieurs variantes ont été élaborées en tenant compte des contraintes du site, des possibilités techniques et du coût financier.

La solution retenue présente les meilleurs avantages du point de vue de l'environnement et du paysage.

Pour ces raisons peu d'effets négatifs sont à dénombrer.

Les impacts sur l'environnement sont réduits et des mesures compensatoires ont été prises pour éviter ou limiter les incidences négatives.

V CONCLUSIONS

Les atteintes à la propriété privée, le coût financier, les inconvénients d'ordre social et d'ordre environnementaux et les atteintes éventuelles à d'autres intérêts publics ne sont pas excessifs eu égard à l'intérêt que présente le projet.

Pour toutes ces raisons, l'utilité publique du projet d'extension de la zone d'activités économiques (ZAE) de Bezons est justifié.

Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général

Simon CHASSARD





**PRÉFET
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Projet d'extension de la zone d'activités économiques (ZAE) de Bezons

**MESURES MISES EN PLACE POUR ÉVITER,
RÉDUIRE OU COMPENSER LES EFFETS
NÉGATIFS NOTABLES DU PROJET SUR
L'ENVIRONNEMENT**

(article L.122-1-1 du code de l'environnement)

Vu pour être annexé à mon arrêté en date de ce
jour,
Carcassonne, le **22 JUIN 2021**
Le préfet

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Simon CHASSARD

MESURES D'ÉVITEMENT

Mesures					
Type	Catégorie	Sous-catégorie	Détail	N°	Modalités de suivi
E.1 - Évitement « amont » (stade anticipé)	Phase de conception du dossier de demande	a. Évitement des populations connues d'espèces (flore et faune) protégées ou à fort enjeu et/ou de leurs habitats b. Redéfinition des caractéristiques du projet	<p>THÉMATIQUES MILIEUX NATURELS Évitement total du petit bois Sud-Est et de la pelouse contigüe (sites de relevé 1, 2, 3 et 4)</p> <p>THÉMATIQUES MILIEUX NATURELS / PAYSAGE/AIR-BRUIT Redimensionnement du projet entre : espaces aménageables, espaces à vocation paysagère et écologique, emprise des ouvrages de rétention des eaux pluviales</p>	E.1a	Conformité de l'implantation retenue du projet (éléments prévisionnels figurant dans le dossier de demande)
			<p>THÉMATIQUES MILIEUX NATURELS / PAYSAGE Balisage pour mise en défens du petit bois Sud-Est et pelouse contigüe : clôture + dispositif informatif (affichettes pour interdiction de pénétration dans l'espace mis en défens)</p>	E.1b	
2 - Évitement géographique	1. Phase travaux	a. Balisage préventif divers ou mise en défens ou dispositif de protection d'une station d'une espèce patrimoniale, d'un habitat d'une espèce patrimoniale, d'habitats d'espèces ou d'arbres remarquables b. Limitation / positionnement adapté des emprises des travaux	<p>THÉMATIQUES MILIEUX NATURELS / PAYSAGE Balisage pour mise en défens du petit bois Sud-Est et pelouse contigüe : clôture + dispositif informatif (affichettes pour interdiction de pénétration dans l'espace mis en défens)</p>	E.2.1a	-Vérification de l'existence effective et appropriée de la matérialisation et du respect des prescriptions associées. -Vérification de l'intégrité des espaces « évités ». -Suivi photographique selon une périodicité adéquate
			<p>THÉMATIQUES MILIEUX NATURELS / PAYSAGE Les emprises de travaux (incluant plates formes techniques, pistes d'accès, installations provisoires, zones de stockages des engins de chantier, zones d'évolution et de manoeuvre, parkings, etc.) seront impérativement disposées hors de la zone en défens</p>	E.2.1b	
	2. Phase exploitation / fonctionnement	a. Balisage préventif divers ou mise en défens ou dispositif de protection d'une station d'une espèce patrimoniale, d'un habitat d'une espèce patrimoniale, d'habitats d'espèces ou d'arbres remarquables b. Limitation (/ adaptation) des emprises du projet c. Positionnement du projet, plan ou programme sur un secteur de moindre enjeu	<p>THÉMATIQUES MILIEUX NATURELS / PAYSAGE Balisage pour mise en défens du petit bois Sud-Est et pelouse contigüe (clôture définitive, sauf passage des corridors écologiques où des clôtures légères seront implantées type barrières de bois)</p>	E.2.2a	-Vérification de l'existence effective et appropriée de la matérialisation et du respect des prescriptions associées. -Vérification de l'intégrité des espaces « évités »
			<p>THÉMATIQUES MILIEUX NATURELS / PAYSAGE/AIR-BRUIT Évitement total du petit bois Sud-Est et de la pelouse contigüe (sites de relevé 1, 2, 3 et 4)</p> <p>THÉMATIQUES MILIEUX NATURELS / PAYSAGE / AIR-BRUIT Espaces aménageables et constructibles (accès, dessertes et lots d'activité) positionnés sur les espaces de moindre enjeu</p>	E.2.2b	
E.3 - Évitement technique	Phase exploitation / fonctionnement	Absence totale d'utilisation de produits phytosanitaires et de tout produit polluant ou susceptible d'impacter négativement le milieu	<p>THÉMATIQUES MILIEUX NATURELS Entretien de l'emprise du projet sans recours à des produits phytosanitaires, notamment l'entretien des espaces paysagers et surtout des espaces écologiques (techniques alternatives de désherbage, etc.)</p>	E.3	Tableau de suivi des actions d'entretiens avec descriptif technique des moyens employés

MESURES DE RÉDUCTION – Réduction géographique

Mesures			
Type	Catégorie	Sous-catégorie	Détail
R1 - Réduction géographique	1. Phase travaux	a. Limitation / adaptation des emprises des travaux et/ou des zones d'accès et/ou des zones de circulation des engins de chantier	THÉMATIQUES MILIEUX NATURELS / PAYSAGE / AIR BRUIT Limitation de l'accès aux corridors écologiques aux travaux strictement nécessaires (passage voirie et réseaux)
		b. Limitation / adaptation des installations de chantier	THÉMATIQUES MILIEUX NATURELS / PAYSAGE / AIR BRUIT Les emprises de travaux (incluant plates-formes techniques, pistes d'accès, installations provisoires, zones de stockages des engins de chantiers, zones d'évolution et de manoeuvre, parkings, etc.) seront impérativement disposées hors des corridors écologiques
		c. Balisage préventif divers ou mise en défens (pour partie) ou dispositif de protection d'une station d'une espèce patrimoniale, d'un habitat d'une espèce patrimoniale, d'habitats d'espèces ou d'arbres remarquables	THÉMATIQUES MILIEUX NATURELS / PAYSAGE Balisage pour mise en défens des corridors écologiques : clôture légère + dispositif informatif (affichettes pour limitation de pénétration dans l'espace mis en défens aux seuls travaux nécessaires)
2. Phase exploitation / fonctionnement	Limitation (/ adaptation) des emprises du projet	THÉMATIQUES MILIEUX NATURELS / PAYSAGE / EAUX RUISSELLEMENT	-Création et réhabilitation d'espaces à vocation paysagère, non imperméabilisés, non constructibles. -Création d'ouvrages de rétention des eaux pluviales. -Traitement adapté des corridors écologiques (accompagnement paysager léger pour permettre leur maintien naturel, accès pour entretien légers et non revêtus)

-Vérification de l'existence effective et appropriée de la matérialisation et respect des prescriptions associées.
-Vérification de l'intégrité des espaces « évités ».
-Suivi photographique selon une périodicité adéquate

-Vérification de l'existence effective et appropriée de la matérialisation et respect des prescriptions associées.
-Vérification de l'intégrité des espaces « évités ».
-Suivi photographique selon une périodicité adéquate

MESURES DE RÉDUCTION – Réduction technique phase travaux

Mesures					
Type	Catégorie	Sous-catégorie	Détail	N°	Modalités de suivi
R2 - Réduction technique	1. Phase travaux	<p>a. Mode particulier d'importation de matériaux évou d'évacuation des matériaux, déblais et résidus de chantier : transport fluvial, transport ferroviaire, etc.</p> <p>b. Optimisation de la gestion des volumes, destination, prestataire, etc. matériaux (déblais et remblais)</p> <p>c. Dispositif préventif de lutte contre une pollution et dispositif d'assainissement provisoire de gestion des eaux pluviales et de chantier</p> <p>d. Dispositif de lutte contre les espèces exotiques envahissantes (actions préventives et curatives)</p> <p>e. Dispositif de limitation des nuisances envers les populations humaines</p> <p>f. Dispositif de limitation des nuisances envers la faune</p> <p>j. Dispositif de repli du chantier</p>	THÉMATIQUE AIR-BRUIT - Limitation des distances de transport : approvisionnement graves et lour venant à la carrière proche du site (Carrière de LASTOURS située à 15 minutes du chantier)	R2.1a	Tableau de suivi de la gestion des matériaux et des déblais, (importations / exportations / recyclage) : date, volume, destination, prestataire, etc.
			THÉMATIQUES MILIEUX NATURELS / PAYSAGE - Equilibre des déblais remblais : aucun apport de terre : utilisation insitu des terres décapées - Valorisation des matériaux (stockage différencié des terres décaissées excédentaires, par horizons de sol, pour une réutilisation adaptée, in-situ ou ex-situ)	R2.1b	Tableau de suivi de la gestion des matériaux et des déblais, (importations / exportations / recyclage) : date, volume, destination, prestataire, etc.
			THÉMATIQUE MILIEUX NATURELS - Lutte contre pollution, « Chantier vert » : collecte de certaines des eaux de ruissellement du chantier, traitement de tous les déchets par des filières adaptées, etc.	R2.1c	Vérification du respect des prescriptions (dispositifs présents et conformes)
			THÉMATIQUES MILIEUX NATURELS / AIR-BRUIT Éradiquer deux plantes envahissantes : - plante liane, renouée grimpante (exotique). - plante herbacée, sénescen à dents irrégales. - Le cas échéant, exporter les dépôts de matériaux « nuisibles » sous-jacents, ayant pu favoriser l'espèce exotique	R2.1	Tableau de suivi des actions réalisées (arrachage manuel, etc.)
			THÉMATIQUES PAYSAGE / AIR-BRUIT QUALITE DE L'AIR : -Arosage du chantier par temps sec, afin de limiter l'envol des poussières. -Mise en place de bâches sur des résidus à l'air libre pouvant émettre des poussières. -Actions sur les engins de chantier : extinction des moteurs dès que possible, vérification du bon fonctionnement du filtre à particules, lavage des roues afin de limiter l'envol des poussières, etc. BRUIT OU VIBRATIONS : -Application des dispositions réglementaires, notamment décret n°95-79 du 23/01/1995 et arrêtés d'application relatifs au bruit des engins de chantier, ainsi que l'arrêté du 2/01/1986 relatifs aux bruits aériens émis par les matériels et engins de chantier	R2.1e	Vérification du respect des prescriptions (dispositifs présents et conformes)
			THÉMATIQUES MILIEUX NATURELS / PAYSAGE Éclairage nocturne extérieur : -prévoir des éclairages orientés vers le bas et chapeautés (focalisant sur l'entité à éclairer) et ne pas éclairer la végétation environnante	R2.1f	
			THÉMATIQUES MILIEUX NATURELS / PAYSAGE -Éviter les atteintes aux milieux préservés (peir bois et pelouse Sud-Est, corridors écologiques Nord et Sud) lors de la déconstruction / repli du chantier. -S'assurer de l'évacuation des équipements et derniers déchets de chantier (ne pas simplement les recouvrir de terre)	R2.1j	Vérification du respect des prescriptions (actions réalisées et conformes)

MESURES DE RÉDUCTION – Réduction technique phase exploitation-fonctionnement

Mesures					
Type	Catégorie	Détail	N°	Modalités de suivi	
R2 - Réduction technique	2. Phase exploitation / fonctionnement	a. Dispositif de limitation des nuisances envers les populations humaines	<p>THÉMATIQUES PAYSAGE / AIR-BRUIT CLIMAT / ENERGIE : Recommandation : réduction de la consommation d'énergie (Cf. : https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/territoires-energie-positivcroissance-verte) PAYSAGE : Intégration paysagère du projet par des aménagements paysagers (plantations, enfouissement de réseaux, etc.) répondant au caractère paysager du territoire. QUALITE DE L' AIR : -Aménagements paysagers périphériques de la zone : écrans de végétation -Recommandations : modes de chauffage peu émetteurs de polluants, accès facilité aux modes de transport alternatifs (cf. ci-dessus, Climat-Energie). EMISSIONS LUMINEUSES : -Eclairage public : arrêt des éclairages à une certaine heure. -Dans les lots d'activité : éclairages extérieurs non permanents (déclenchés par détecteur de mouvement). DECHETS : Respect de la réglementation relative à la gestion des déchets (mise en place tri, etc.)</p>	R2.2a	Vérification du respect des prescriptions (dispositifs présents et conformes)
		b. Dispositif de limitation des nuisances envers la faune	<p>THÉMATIQUES MILIEUX NATURELS / PAYSAGE Eclairage nocturne extérieur minimisé : - proscrire les lumières vaporeuses, - prévoir des éclairages orientés vers le bas et chapeautés (focalisant sur l'entité à éclairer), - ne pas éclairer la végétation environnante ou limiter la réverbération, - utiliser des lumières de couleur jaune ambré ou des lampes à sodium (moins attractives que les autres pour les insectes, les chiroptères et les oiseaux), - prévoir des éclairages non permanents (déclenchés par détecteur de mouvement)</p>	R2.2b	
		c. Passage inférieur à faune /Écoduc (spécifique ou mixte)	<p>THÉMATIQUES MILIEUX NATURELS / PAYSAGE Réaliser un « écoduc » au niveau du corridor Sudd, type dalot : passage inférieur assurant le passage de la faune</p>	R2.2c	-Vérification du respect des prescriptions (dispositifs présents et conformes). -Entretien périodique des ouvrages pour éviter obstruction
		d. Dispositif complémentaire au droit d'un passage faune (supérieur ou inférieur) afin de favoriser sa fonctionnalité	<p>THÉMATIQUES MILIEUX NATURELS / PAYSAGE Aux abords de l'écoduc ci-dessus : -Réaliser des mouvements de terre doux (mise à niveau écoduc et espaces adjacents) et des dispositifs de guidage (ex : haies, modelage, accès à pente douce, etc.) -Créer des micro-habitats à proximité de l'écoduc (ex : murets, tas de pierres, souches, etc.)</p>	R2.2d	
		e. Installation d'abris ou de gîtes artificiels pour la faune au droit du projet ou à proximité	<p>Installation d'un hôtel à insectes</p>	R2.2e	- Vérification du respect des prescriptions (dispositifs présents et conformes). - Entretien périodique - Suivi de la colonisation par les espèces ciblées
		f. Gestion écologique des habitats dans la zone d'emprise du projet	<p>THÉMATIQUES MILIEUX NATURELS / PAYSAGE Ecogestion : -des corridors écologiques, -des espaces paysagers</p>	R2.2f	
		g. Dispositif de gestion et traitement des eaux pluviales et des émissions polluantes	<p>THÉMATIQUES MILIEUX NATURELS Bassins de rétention (réalisation de trois ouvrages de rétention des eaux de ruissellement)</p>	R2.2g	- Clôture pour sécuriser accès (perméable à la petite faune, batraciens, etc.) - Entretien préventif sera effectué par le ramassage des détritus - Entretien curatif tous les 5 ans

**Projet d'extension suite à l'aménagement de la Zone d'Activité de Bezons sur
la commune de Villemousstaussou**

ETAT PARCELLAIRE

DOSSIER DE CESSIBILITÉ

Commune de
Villemousstaussou

Vu pour être annexé à mon arrêté en date de ce
jour,
Carassonne, le **22 JUIN 2021**
Le préfet

Pour le Préfet, en délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture



Simon CHASSARD

ETAT PARCELLAIRE

Liste des propriétaires

Projet d'extension suite à l'aménagement de la Zone d'Activité de Bezons sur la commune de Villemostaussou

COMMUNE DE VILLEMOSTAUSSOU

PROPRIETE _____ PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)
 PROPRIETAIRE
 Monsieur William Daniel Jules CONSOLA
 Né le 9/10/1979 à Carcassonne
 Demeurant 7, rue Paul Langevin à Conques sur Orbiel

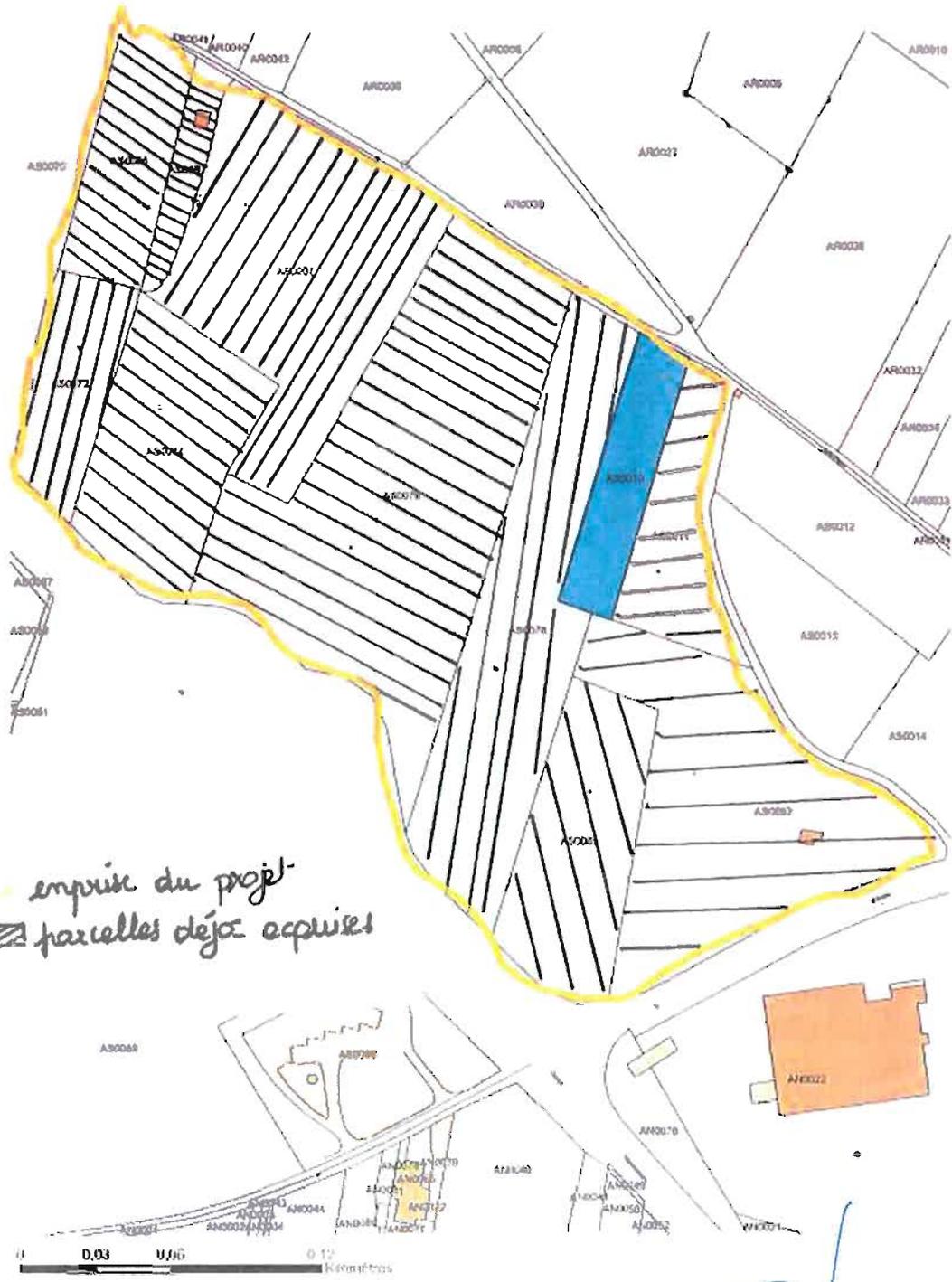
Sect.	N°	Nature	Référence cadastrale		N°du plan	Emprise		Reste		Observations (Surfaces en m² ou ca)
			Lieu-Dit	Surface		N°	Surface	N°	Surface	
AS	10	Lande	CANTO GATS	2455	1	AS 10	2455	AS 10	0	
						Total	2455			

Origine de
Propriété

Donation faite à Monsieur CONSOLA William Daniel Jules né le 09/10/1979 à Carcassonne , de CONSOLA Daniel né le 03/06/1944 à Villardonnei, acte du 21/08/2015 saisi par Maître JEANSOU notaire à Carcassonne Publié au service de la publicité foncière de Carcassonne le 30/09/2015 réf volume 2015 P 5779

PROJET D'EXTENSION SUITE A AMENAGEMENT DE LA ZAE DE BEZONS SUR LA COMMUNE DE VILLEMOSTAUSSOU

Plan parcellaire



emprise du projet
☒ parcelles déjà acquises

Vu pour être annexé à mon arrêté en date de ce
jour,
Carcassonne, le **22** JUIN 2021
Le préfet

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Simon CHASSARD

Arrêté préfectoral n° SPL-2021-009 portant dissolution du Syndicat Intercommunal d'Alimentation d'Eau Potable de Bouriège - La Serpent

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment les articles L. 5211-26, L. 5211-25-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 02 avril 1947 modifié portant création du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique d'Alimentation d'Eau Potable de Bouriège - La Serpent ;

Vu l'arrêté préfectoral n° SPL-2020-020 du 09 novembre 2020 mettant fin à l'exercice des compétences du Syndicat Intercommunal d'Alimentation d'Eau Potable (SIAEP) de Bouriège - La Serpent ;

Vu le décret du 17 février 2021 portant nomination du Préfet de l'Aude, Monsieur Thierry BONNIER ;

Vu la délibération du Comité Syndical du SIAEP Bouriège – La Serpent en date du 15/04/2021 adoptant les modalités de dissolution de ce syndicat ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de Bouriège (31/05/2021) et La Serpent (24/05/2021) approuvant les modalités de dissolution du Syndicat Intercommunal d'Alimentation d'Eau Potable (SIAEP) Bouriège - La Serpent ;

Vu l'adoption du Compte de Gestion et du Compte Administratif de l'année 2020 en date du 15 avril 2021 ;

Considérant que les conditions de liquidation du SIAEP Bouriège - La Serpent et notamment les modalités de répartition de l'actif et du passif entre les deux communes membres, ont été finalisées après avis du comptable public de Limoux en charge de ce syndicat ;

Considérant que les conditions de liquidation du SIAEP Bouriège - La Serpent et notamment les modalités de répartition de l'actif et du passif entre les communes membres, ont fait l'objet d'un accord unanime de chacune d'entre elles ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet de Limoux,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le Syndicat Intercommunal d'Alimentation d'Eau Potable de Bouriège - La Serpent est dissous.

ARTICLE 2 :

La répartition de l'actif et du passif du SIAEP Bouriège – La Serpent est effectuée comme suit :

La clé de répartition représentative que ce soit pour la contribution historique au financement du syndicat de chaque commune, à la population, au nombre d'abonnés, au nombre de m3 d'eau vendus est décidée ainsi :

63 % pour la commune de Bouriège et 37 % pour la commune de La Serpent.

Cette répartition s'appliquera pour :

- Les résultats compte 001 (section d'investissement) et compte 002 (section fonctionnement)
- Les disponibilités, compte 515
- Les comptes de passif suivants :
 - 1021 (dotations)
 - 10222 (FCTVA)
 - 10228 (autres fonds)
 - 1068 (excédent de fonctionnement)
 - 110 (report à nouveau solde créditeur)

En revanche, cette clé de répartition n'est pas prise en compte pour :

- L'actif net (immobilisations), comptes 20 à 28
- L'emprunt, compte 1641
- Les subventions d'équipement, compte 131
- Les restes à recouvrer clients, comptes 411 et 4781

I. Les résultats :

Les résultats cumulés au jour de la dissolution juridique du syndicat figurent à la dernière colonne de l'état II-2 page 23, du dernier compte de gestion d'activité.

Les résultats de clôture du syndicat dissous sont les suivants :

Résultats de clôture du syndicat dissous	
Section de fonctionnement 002 : 10 253,42 €	Section d'investissement 001 : 15 849,11 €

La répartition comptable des résultats entre les deux communes membres est la suivante :

Répartition des soldes des comptes de résultats à la balance au jour de la dissolution			
<u>Collectivité bénéficiaire</u>	<u>Clé de répartition</u>	<u>Montant 002</u>	<u>Montant 001</u>
Bouriège	63 %	6 459,65 €	9 984,94 €
La Serpent	37 %	3 793,77 €	5 864,17 €
TOTAL	100 %	10 253,42 €	15 849,11 €

II. L'actif et le passif

L'actif et le passif doivent être répartis.

a) Le passif :

Les subventions : (Annexe 1)

Les subventions perçues par le syndicat pour financer l'acquisition ou la réalisation des biens sont réparties entre les deux communes membres de la manière suivante :

Répartition des subventions entre les communes de Bouriège et de La Serpent:			
<u>Commune/Syndicat</u>	<u>SUBVENTIONS BRUTES 131</u>	<u>AMORTISSEMENT CUMULE 1391</u>	<u>SUBVENTION NETTE</u>
La Serpent	24 495,05 €	2 319,65 €	22 175,40 €
Bouriège	55 051,80 €	14 624,88 €	40 426,92 €
TOTAL	79 546,85 €	16 944,53 €	62 602,32 €

L'emprunt :

Le capital restant dû de l'emprunt souscrit par le syndicat en cours au jour de sa dissolution est réparti entre les deux communes comme suit :

<u>Commune</u>	<u>Répartition</u>	<u>Capital restant dû (compte 1641)</u>
Bouriège	100 %	9 846,71 €
La Serpent	0 %	0 €

Les autres comptes de passif présents à la balance du syndicat au jour de sa dissolution sont transférés aux communes membres selon la répartition suivante :

Commune	Clé de répartition	Montant compte 1021 (Dotations)	Montant compte 10222 (FCTVA)	Montant compte 10228 (Autres fonds)	Montant compte 1068 (Excédent de fonctionnement)	Montant compte 110 (Report à nouveau solde créditeur)
Bouriège	63 %	41 172,72 €	15 631,88 €	10 288,82 €	46 280,16 €	6 459,65 €
La Serpent	37 %	24 180,80 €	9 180,63 €	6 042,64 €	27 180,41 €	3 793,77 €
TOTAL	100 %	65 353,52 €	24 812,51 €	16 331,46 €	73 460,57 €	10 253,42 €

b) L'actif

Les disponibilités :

Commune	Répartition	Montant (compte 515)
Bouriège	63 %	12 275,90 €
La Serpent	37 %	7 209,66 €
TOTAL	100 %	19 485,56 €

L'actif immobilisé : (Annexe 2)

La répartition des immobilisations (comptes 20 à 28) est détaillée dans le tableau annexé à la présente délibération.

La répartition est établie à partir d'un état de l'actif du syndicat ajusté avec la balance comptable au jour de sa dissolution.

Répartition de l'actif entre les communes de Bouriège et de La Serpent			
Commune/Syndicat	ACTIF BRUT	AMORTISSEMENT CUMULE	ACTIF NET
Bouriège	299 668,20 €	123 947,72 €	175 720,48 €
La Serpent	109 311,64 €	48 474,14 €	60 837,50 €
TOTAL	408 979,84 €	172 421,86 €	236 557,98 €

Les restes à recouvrer clients, comptes 411 et 4781 :

Commune	Répartition	Montant (compte 411)	Montant (compte 4781)	TOTAL
Bouriège	0 %	0 €	0 €	0 €
La Serpent	100 %	6 549,47 €	67,50 €	6 616,97 €

ARTICLE 3 :

Les sommes à recevoir au titre du Fonds de Compensation de la TVA (FCTVA) pour les dépenses de fonctionnement et d'investissement réalisées en 2019 et 2020 seront réparties entre les deux communes selon les tableaux joints en annexe. Les dépenses figurant sur ces tableaux sont susceptibles d'être modifiées à la marge en fonction de leur éligibilité au FCTVA, après contrôle par les services préfectoraux. (Annexe 3)

ARTICLE 4 :

Les remboursements d'assurance reçus de la compagnie AXA, sont répartis comme suit entre les deux communes :

Commune	Montant
Bouriège	1 150,22 €
La Serpent	864,17 €
TOTAL	2 014,39 €

ARTICLE 5

Les archives du SIAEP Bouriège – La Serpent sont conservées à la Mairie de Bouriège – Route de Festes 11300 BOURIEGE.

ARTICLE 6 :

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de MONTPELLIER soit par courrier adressé au 6, rue Pitot – CS 99002 34063 MONTPELLIER CEDEX 02, soit par voie électronique sur le site : <https://www.citoyens.telerecours.fr>, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours emporte le rejet de cette demande).

ARTICLE 7 :

Monsieur le Sous-Préfet de Limoux, Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques, Monsieur le Président du SIAEP Bouriège - La Serpent et Messieurs les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le - 9 JUN 2021
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture
Simon CHASSARD

Annexe 1 : Répartition des subventions entre les deux communes :

Vu pour être annexé
à mon arrêté de ce jour
à Carcassonne, le 9 JUN 2021
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Simon CHASSARD

N° INVENTAIRE	D. SIGNATION DU BIEN	CAT. GOMIE INVENTAIRE	DATE ACQUISITION	Proportion date Acquisition	DUAL. AMORTISSEMENT	Proportion Durée Amortissement	VALEUR BRUTE	AMORTISSEMENT S'ANT...NIERS	AMORTISSEMENT S 2020	VALEUR NETTE	Répartition entre les communes à la dissolution	
1-2004	SAEP B/S : Subventions Agence RMC pour travaux distribution LA SERPENT	AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 50 AN(S)	31/12/2004	avr.-2015	50	50	24 495,05	2 292,83	26,83	22 175,40	BOURIEGE	LA SERPENT
1-2005-1	SAEP B/S : Subventions Agence RMC pour travaux distribution BOURIEGE	AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 50 AN(S)	01/01/2005	avr.-2015	50	50	41 707,80	3 904,00	45,68	37 758,12	BOURIEGE	LA SERPENT
7	REGUL.PUITS LA CORNEILLA	AMORTIS INDIVIDUALISABLE LINEAIRE 50 AN(S)	03/01/2005	janv.-2017	5	5	13 344,00	8 006,40	2 668,80	2 668,80	BOURIEGE	LA SERPENT
							79546,85	14203,23	2741,3	62602,32		

LA SERPENT	2435,045	2315,4024
BOURIEGE	5501,7955	4042,6176
TOTAL	79 546,85	62 602,32

NIVEAU DE TOTALISATION	COMPTE	INVENTAIRE	DESCRIPTION DU BIEN	CAT. BIEN INVENTAIRE	DATE ACQUISITION	PROPOSITION BASE ACQUISITION	RUBRIQUE AMORTISSEMENT	PROPOSITION D'AMORTISSEMENT	VALEUR BRUTE	AMORTISSEMENTS ANT. JEURS	AMORTISSEMENTS 2020	VALEUR NETTE
									608 979,84 €	147 883,84 €	24 649,02 €	236 557,98 €
									294607,3	101942,8	11067,84	179420,8
			LA SERPENT		23/1	109313,64		33491,46	109313,64	33491,46	3582,68	69833,5
					23/1	23%	70%	85%	23%	70%	85%	23%
								30%	30%	35%	35%	28%

Vu pour être annexé

à mon arrêté de ce jour - 09 Juin 2021
Carcassonne, le 09 Juin 2021
Le Bourgeois, Le Maire
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Annexe 3 : Répartition des sommes à recevoir au titre du FCTVA, entre les deux communes, pour les dépenses de fonctionnement et d'investissement réalisées en 2019 et 2020 :

ETAT N°1-A FOND DE COMPENSATION POUR LA TVA

Dépenses d'entretien des bâtiments publics et de la voirie réalisées à compter du 1er janvier 2018

FUNCTIONNEMENT 2019

Compte et article	Libellé précis des opérations : travaux, achats, ...	Modalité de gestion du service : délégation de service public, régie, marché, ...	REPARTITION PAR COMMUNE	Numero mandat et date	Montant	
					H.T.	T.T.C.
61523	FUITES BOURIEGE +CHEMIN CONILHAC+PONT BOUSQUET	SAEP BOURIEGE LA SERPENT	Bouriege -	22 - 18/03/2019	3 254,68	3 905,62
61523	DEPANNAGE POMPAGE ST JULIA LA SERPENT	SAEP BOURIEGE LA SERPENT	la Serpent	61 - 17/06/2019	215,34	258,41
61523	REPARATION STATION POMPAGE	SAEP BOURIEGE LA SERPENT	la Serpent	76 - 15/07/2019	105,00	126,00
61523	DEBROUSSAILLAGE	SAEP BOURIEGE LA SERPENT	Bouriege	88 - 09/09/2019	110,00	132,00
61523	DEPANNAGE FORAGE	SAEP BOURIEGE LA SERPENT	Bouriege	101 - 21/10/2019	215,34	258,41
61523	FUITES LA POSTE ET RD121+ST SERNIN	SAEP BOURIEGE LA SERPENT	Bouriege	104 - 21/10/2019	2 550,00	3 060,00
61523	FUITE COND.PRINCIPALE LA TUILERIE	SAEP BOURIEGE LA SERPENT	Bouriege	112 - 18/11/2019	850,00	1 020,00
61523	VANNE RESERVOIR LA SERPENT	SAEP BOURIEGE LA SERPENT	la Serpent	113 - 18/11/2019	663,00	795,60
61523	FUITE LEOUCH LA SERPENT+PONT BOURIEGE	SAEP BOURIEGE LA SERPENT	la Serpent	130 - 31/12/2019	390,00	468,00
	Total - Budget principal				8 353,36	10 024,04
	Total - Budgets annexes				0,00	0,00
	Total général				8 353,36	10 024,04
TOTAL H.T. et T.T.C.					8 353,36	10 024,04

Cachet de la collectivité ou du syndicat

Fait à BOURIEGE
Le 26/02/2021

SYNDICAT INTERCOMMUNAL
D'A.E.P.
 BOURIEGE - LA SERPENT
 Siège : Mairie de Bouriege
 Route de Festes - 11300 BOURIEGE

ETAT N°1-B FOND DE COMPENSATION POUR LA TVA

Dépenses réelles d'investissement

INVESTISSEMENTS 2019

Compte et article	Libellé précis des opérations : travaux, achats, ...	Modalité de gestion du service :délégation de service public, régie, marché, ...	REPARTITION PAR COMMUNE	Numero mandat et date	Montant	
					H.T.	T.T.C.
2156	REUNION COMPLEMENTAIRE HYDROG.	SAEP BOURIEGE LA SERPENT	Bouriege -	16 - 25/02/2019	350.00	420.00
218	MAJ PLANS AEP	SAEP BOURIEGE LA SERPENT	Bouriege	19 - 25/02/2019	495.00	594.00
218	CONVENTION SECURISATION	SAEP BOURIEGE LA SERPENT	Bouriege	62 - 17/06/2019	2 730.00	3 276.00
2158	BRANCHEMENT BENGRIE LA SERPENT A1263	SAEP BOURIEGE LA SERPENT	la Serpente	73 - 15/07/2018	880.00	1 056.00
2158	BRANCHEMENT BOOTH RUE DE LA POSTE	SAEP BOURIEGE LA SERPENT	Bouriege	74 - 15/07/2019	1 180.00	1 416.00
2158	BRANCHEMENT ESCOFFIER FOURNIL LA SERPENT	SAEP BOURIEGE LA SERPENT	la Serpente	75 - 15/07/2019	1 180.00	1 416.00
	Total - Budget principal				6 815.00	8 178.00
	Total - Budgets annexes				0.00	0.00
	Total général				6 815.00	8 178.00
TOTAL H.T. et T.T.C.					6 815.00	8 178.00

Cachet de la collectivité
ou du syndicat

Fait à BOURIEGE
Le 26/02/2021

SYNDICAT INTERCOMMUNAL
D.A.E.P.
BOURIEGE - LA SERPENT
Siège : Mairie de Bouriege
Route de Fester - 41300 BOURIEGE

ETAT N°1-A FOND DE COMPENSATION POUR LA TVA

Dépenses d'entretien des bâtiments publics et de la voirie réalisées à compter du 1er janvier 2016

FUNCTIONNEMENT 2020

Répartition par commune

Compte et article	Libellé précis des opérations : travaux, achats, ...	Modalité de gestion du service :délégation de service public, régie, marché, ...	Numero mandat et date	Montant	
				H.T.	T.T.C.
61523	DEPANNAGE POMPE DOSEUSE SERPENT	SAEP BOURIEGE LA SERPENT	18 - 09/03/2020	215.34	258.41
61523	INTERVENTION LA SERPENT A SUIVRE RPLT NAUTILUS	SAEP BOURIEGE LA SERPENT	38 - 04/05/2020	153.84	184.61
61523	FUITE LE MOULIN	SAEP BOURIEGE LA SERPENT	45 - 18/05/2020	416.80	500.16
61523	BASSIN FUITE ST SERVIN	SAEP BOURIEGE LA SERPENT	96 - 30/10/2020	665.00	798.00
		Total - Budget principal		1 450.98	1 741.18
		Total - Budgets annexes		0.00	0.00
		Total général		1 450.98	1 741.18
			TOTAL H.T. et T.T.C.	1 450.98	1 741.18

Cachet de la collectivité
ou du syndicat

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL
D'A.E.P.
BOURIÈGE - LA SERPENT**
Siège : Mairie de Bouriege
Route de Fastes - 11300 BOURIÈGE

Fait à BOURIEGE
Le 12/05/2021



ETAT N°1-B FOND DE COMPENSATION POUR LA TVA

Dépenses réelles d'investissement

INVESTISSEMENTS 2020

Compte et article	Libellé précis des opérations : travaux, achats, ...	Modalité de gestion du service : délégation de service public, régie, marché, ...	Destination du bien et utilisateur principal	Numero mandat et date	Montant	
					H.T.	T.T.C.
2158	ROBINETT FLOTTEUR POMPAGE	SAEP BOURIEGE LA SERPENT	Bouriege	1 - 20/01/2020	2 484,04	2 980,85
2158	POMPE DOSEUSE	SAEP BOURIEGE LA SERPENT	la Serpent	2 - 20/01/2020	1 285,15	1 542,18
2158	BRANCHEMENT PLOMB	SAEP BOURIEGE LA SERPENT	Bouriege	37 - 04/05/2020	1 600,00	1 920,00
2158	BRANCHEMENTS PLOMB X3 ST SERNIN	SAEP BOURIEGE LA SERPENT	Bouriege	43 - 18/05/2020	3 600,00	4 320,00
2158	PLOMB CAFE BOURIEGE+FABRE GEORGES	SAEP BOURIEGE LA SERPENT	Bouriege	76 - 28/08/2020	1 760,00	2 112,00
2158	POMPE RESERVOIR PRESSOSTAT LA SERPENT	SAEP BOURIEGE LA SERPENT	la Serpent	94 - 30/10/2020	2 212,45	2 654,94
2158	BRANCHEMENT BENGRIE LA SERPENT	SAEP BOURIEGE LA SERPENT	la Serpent	97 - 30/10/2020	1 540,00	1 848,00
2158	BRANCHEMENT PLOMB LA SERPENT VOISIN BENGRIE	SAEP BOURIEGE LA SERPENT	la Serpent	98 - 30/10/2020	920,00	1 104,00
2158	REHABILITATION BRANCHEMENTS PLOMB	SAEP BOURIEGE LA SERPENT	Bouriege	112 - 18/12/2020	3 383,10	4 059,72
2158	REHABILITATION BRANCHEMENTS PLOMB	SAEP BOURIEGE LA SERPENT	Bouriege	114 - 23/12/2020	199,90	239,88
2158	REHABILITATION BRANCHEMENTS PLOMB RUE DE LA POSTE BOURIEGE	SAEP BOURIEGE LA SERPENT	Bouriege	115 - 23/12/2020	7 800,00	9 360,00
2158	REHABILITATION PLOMB RUE POSTE BOURIEGE	SAEP BOURIEGE LA SERPENT	Bouriege	116 - 23/12/2020	142,71	171,25
	Total - Budget principal				26 927,35	32 312,82
	Total - Budgets annexes				0,00	0,00
	Total général				26 927,35	32 312,82
TOTAL H.T. et T.T.C.					26 927,35	32 312,82

Cachet de la collectivité ou du syndicat

SYNDICAT INTERCOMMUNAL D.A.E.P.
 BOURIEGE - LA SERPENT
 Siège : Mairie de Bouriege
 Route de Festes - 11300 BOURIEGE

Fait à BOURIEGE
 Le 12/05/2021